



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

3 avril 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Textes réglementaires de remplacement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

55	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2024-2025 (2024, c. 3)	1561
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 mars 2024)	1559

Règlements et autres actes

689-2024	Rémunération des coroners à temps partiel (Mod.)	1607
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	1608
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	1617
	Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques	1618

Textes réglementaires de remplacement

688-2024	Remplacement de certains décrets.	1623
----------	--	------

Conseil du trésor

230252	Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... – Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... – Annexe II (Mod.)	1631
--------	--	------

Décisions

12572	Production et mise en marché des porcs (Mod.)	1633
-------	---	------

Décrets administratifs

343-2024	Nomination de monsieur Martin Aubé comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	1635
344-2024	Nomination de madame Brigitte Bazin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	1635
345-2024	Nomination de monsieur Yves Pepin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	1635
346-2024	Octroi à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027.	1636
347-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022	1636

348-2024	Autorisation à la Municipalité du village de Grenville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	1637
349-2024	Autorisation à la Ville de Joliette de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	1638
350-2024	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	1638
351-2024	Autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales.	1639
352-2024	Autorisation à l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	1639
353-2024	Autorisation à la Ville de Joliette de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	1640
354-2024	Autorisation à la Municipalité de Verchères de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1640
355-2024	Autorisation à la Ville de Varennes de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1641
356-2024	Autorisation à la Ville de Montmagny de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1641
357-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1642
358-2024	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées par la Ville de Québec.	1642
359-2024	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la protection contre l'incendie.	1643
360-2024	Autorisation à la Municipalité de Moffet de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales.	1643
361-2024	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police.	1644
362-2024	Autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural.	1644
363-2024	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat pour la réalisation du projet intitulé Développement Wendake Est – Collectrice de la Faune.	1645
364-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales.	1645
365-2024	Autorisation à la Ville de Brossard de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1646
366-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro.	1646
367-2024	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1647
368-2024	Autorisation à la Ville de Magog de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1647
369-2024	Autorisation à la Ville de Saint-Basile-le-Grand de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire.	1648

370-2024	Autorisation à la Ville de Blainville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire	1648
371-2024	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire	1649
372-2024	Autorisation à la Ville d'Hudson de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1649
373-2024	Autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1650
374-2024	Autorisation à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire	1650
375-2024	Autorisation à la Ville de Granby de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1651
376-2024	Autorisation à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1651
377-2024	Autorisation à l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1652
378-2024	Autorisation à l'Arrondissement de Verdun de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1652
379-2024	Autorisation à l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	1653
380-2024	Autorisation à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1653
381-2024	Autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural	1654
382-2024	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires avec le gouvernement du Canada	1654
383-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois	1655
384-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec	1655
385-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton	1656
386-2024	Octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité	1657
387-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 7 626 200 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles	1658
388-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 038 600 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'une exposition permanente	1658
389-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec	1659
390-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle	1660

391-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle	1660
392-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 693 250 \$ à Zone Agtech, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique	1661
393-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Synchronex, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1662
394-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1663
395-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1664
396-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027	1665
397-2024	Mandat à Investissement Québec de coordonner un service d'accompagnement spécialisé en matière de productivité et de main-d'œuvre	1666
398-2024	Octroi d'une subvention maximale de 7 637 975 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022	1667
399-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan et l'approbation de la convention relative à cette subvention	1668
400-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités	1669
401-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022	1670
403-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	1670
404-2024	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1671
405-2024	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1671
406-2024	Approbation de l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin	1672
407-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration du carbone par les tourbières et autres milieux humides d'intérêt	1673

408-2024	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau	1673
409-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021	1674
410-2024	Octroi à l'Université du Québec à Montréal d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution	1675
411-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023	1676
412-2024	Octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent	1676
413-2024	Nomination de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1677
414-2024	Modification de l'acte conclu entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal	1679
415-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec	1680
416-2024	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023	1681
417-2024	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre d'acquisitions gouvernementales	1681
418-2024	Institution d'un régime d'emprunts par l'Autorité des marchés publics	1682
419-2024	Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec	1683
420-2024	Régime d'emprunts institué par Héma-Québec	1684
421-2024	Modifications au programme Allocation-logement	1685
422-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures	1687
423-2024	Renouvellement du mandat de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures	1688
424-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 648 800 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse	1689
425-2024	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	1690
426-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	1690
427-2024	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021	1691
428-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures	1691
429-2024	Versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie	1692
430-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration	1693

431-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés	1695
433-2024	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Québec dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	1695
434-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	1696
435-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 3 135 600 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers	1697
438-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation	1698
439-2024	Approbation de l'Entente relative à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1699
440-2024	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1699
441-2024	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1700
442-2024	Approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1700
443-2024	Approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	1701
444-2024	Approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake	1702
445-2024	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers	1702
446-2024	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers	1704
447-2024	Approbation de l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1705
448-2024	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1705

449-2024	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1706
450-2024	Approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des dépenses extraordinaires engendrées par l'occupation du centre-ville d'Ottawa du 28 janvier au 20 février 2022	1706
451-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022	1707
452-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 ^{er} avril 2022	1708
453-2024	Approbation de l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de cette entente	1709
454-2024	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	1709
455-2024	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations autorisée par le décret n ^o 281-2022 du 16 mars 2022	1711

Arrêtés ministériels

Gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024	1713
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire	1715
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé	1716
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec	1717

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

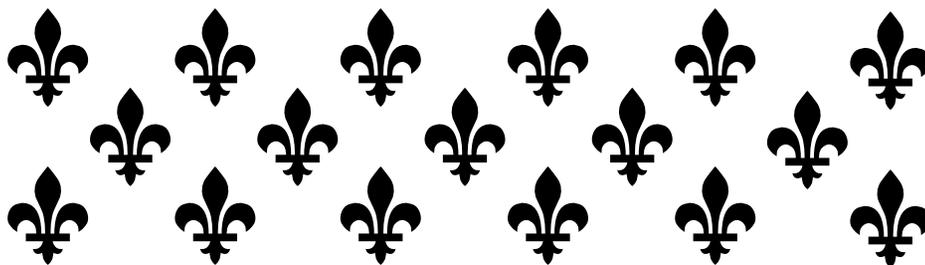
QUÉBEC, LE 14 MARS 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 14 mars 2024*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 55 Loi n^o 1 sur les crédits, 2024-2025

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 55
(2024, chapitre 3)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2024-2025

Présenté le 13 mars 2024
Principe adopté le 13 mars 2024
Adopté le 13 mars 2024
Sanctionné le 14 mars 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2024-2025, une somme maximale de 30 826 709 940,00 \$, représentant quelque 29,0% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 5 847 948 900,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 969 904 950,00 \$, représentant quelque 27,3% des prévisions de dépenses et quelque 25,0% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi n^o 55

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2024-2025

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 30 826 709 940,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2024-2025. Cette somme est constituée comme suit :

1^o une première tranche de 26 592 854 725,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2024-2025;

2^o une tranche additionnelle de 4 233 855 215,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 4,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2024-2025.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 15,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2024-2025. Ces sommes sont constituées comme suit :

1^o une première tranche de 5 351 244 375,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2024-2025 et une tranche additionnelle de 496 704 525,00 \$, représentant quelque 2,3 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2024-2025;

2^o une première tranche de 1 969 504 950,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2024-2025, et une tranche additionnelle de 400 000,00 \$.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 mars 2024.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	21 397 000,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	39 490 475,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	364 355 475,00	688 663 200,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 461 925,00	200 625 000,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	35 530 625,00	
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 349 025,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	228 673 150,00	
	<hr/>	<hr/>
	760 257 675,00	889 288 200,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	202 217 525,00	164 061 975,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	110 638 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	312 855 600,00	164 061 975,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	25 946 725,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	65 809 575,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 522 875,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	811 950,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	4 713 275 000,00	
PROGRAMME 6		
Soutien aux infrastructures gouvernementales	3 469 225,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 405 950,00	22 125 000,00
	<u>4 828 241 300,00</u>	<u>22 125 000,00</u>

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	194 425,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	31 714 025,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	4 201 750,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Premières Nations et les Inuit	105 955 725,00	22 300 000,00
PROGRAMME 5		
Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	4 097 900,00	
PROGRAMME 6		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	33 231 900,00	
	<hr/>	<hr/>
	179 395 725,00	22 300 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	20 487 500,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	192 389 700,00	
PROGRAMME 3		
Jeunesse	11 838 375,00	
	<hr/>	
	224 715 575,00	

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	17 737 600,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	13 310 750,00	
	<hr/>	
	31 048 350,00	

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	10 039 900,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	75 704 950,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	63 881 000,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	161 519 075,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	61 660 850,00	184 399 426,00
PROGRAMME 6		
Énergie	14 520 750,00	
	<hr/>	<hr/>
	387 326 525,00	184 399 426,00

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	99 009 000,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	30 535 125,00	23 008 400,00
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	382 375 425,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 826 004 350,00	1 530 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du sport, du loisir et du plein air	48 008 025,00	11 161 100,00
	<u>4 385 931 925,00</u>	<u>1 564 169 500,00</u>

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	135 399 750,00	20 000 000,00
PROGRAMME 2		
Solidarité sociale et Action communautaire	907 989 125,00	136 208 324,00
PROGRAMME 3		
Emploi	229 382 725,00	80 000 000,00
	<u>1 272 771 600,00</u>	<u>236 208 324,00</u>

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	28 946 425,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	14 266 825,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études et bourses incitatives	292 720 425,00	100 000 000,00
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	<u>1 843 658 250,00</u>	<u>389 307 300,00</u>
	2 179 591 925,00	489 307 300,00

**ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS**

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et de la faune	145 343 850,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	<u>2 179 725,00</u>	
	147 523 575,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	21 361 375,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	40 777 450,00	56 865 500,00
PROGRAMME 3		
Services de garde éducatifs à l'enfance	721 227 900,00	214 736 400,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	21 113 300,00	
	<hr/>	<hr/>
	804 480 025,00	271 601 900,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	10 927 575,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	14 793 650,00	1 900 000,00
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provision pour transférer des crédits	18 477 800,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	<u>3 660 350,00</u>	<u>6 650 000,00</u>
	47 859 375,00	8 550 000,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	13 769 600,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	<u>170 399 425,00</u>	
	184 169 025,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	130 050 700,00	24 332 700,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	11 168 600,00	37 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 234 950,00	5 029 700,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	55 660 225,00	18 017 600,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	54 597 225,00	
	<hr/>	<hr/>
	256 711 700,00	47 417 700,00

LANGUE FRANÇAISE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Langue française	17 156 550,00	
	<hr/>	
	17 156 550,00	

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	6 066 425,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	11 507 650,00	1 700 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	1 653 550,00	
PROGRAMME 6		
Le Commissaire à la langue française	599 800,00	
	<hr/>	<hr/>
	19 827 425,00	1 700 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	6 018 375,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	30 997 225,00	
PROGRAMME 3		
Condition féminine	8 338 625,00	
	<hr/>	
	45 354 225,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et forestières	<u>124 651 550,00</u>	<u>86 400 000,00</u>
	124 651 550,00	86 400 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	79 537 025,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	8 961 784 900,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 626 775,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	<u>13 649 250,00</u>	
	9 059 597 950,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	37 572 625,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	205 691 150,00	198 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	164 916 825,00	7 904 400,00
PROGRAMME 4		
Affaires policières	57 624 125,00	30 007 700,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	9 325 000,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	16 208 725,00	
PROGRAMME 7		
Sécurité civile et sécurité incendie	11 852 600,00	332 400,00
	<u>503 191 050,00</u>	<u>236 244 500,00</u>

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 270 750,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	41 346 625,00	9 450 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	<u>10 137 375,00</u>	<u>631 390,00</u>
	54 754 750,00	10 081 390,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	739 263 300,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	<u>17 045 525,00</u>	
	756 308 825,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	9 132 500,00	
	<hr/>	
	9 132 500,00	

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	<u>70 419 350,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	70 419 350,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	7 375 000,00	22 125 000,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	7 375 000,00	22 125 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 251 500,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>10 617 900,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	11 869 400,00	

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Prévision de dépenses	155 323 375,00	
Prévision d'investissements	32 003 600,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	155 323 375,00	
Prévision d'investissements	32 003 600,00	

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	44 500,00	
Prévision d'investissements	107 187 500,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	7 360 375,00	
Prévision d'investissements	18 550,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	334 750 300,00	
Prévision d'investissements	692 714 250,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	30 000 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	342 192 675,00	
Prévision d'investissements	829 920 300,00	

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	39 728 125,00	
Prévision d'investissements	18 531 975,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	39 728 125,00	
Prévision d'investissements	18 531 975,00	

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	15 779 275,00	15 779 275,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	304 959 600,00	25 000 000,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	53 359 025,00	
Prévision d'investissements	1 501 925,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	4 564 375,00	
Prévision d'investissements	4 826 250,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	13 281 500,00	5 081 500,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	391 943 775,00	45 860 775,00
Prévision d'investissements	6 328 175,00	

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS BLEU		
Prévision de dépenses	18 988 900,00	
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	388 906 750,00	
Prévision d'investissements	65 400 000,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	62 671 325,00	
Prévision d'investissements	2 864 750,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	16 750,00	
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES		
Prévision de dépenses	51 322 625,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	521 906 350,00	
Prévision d'investissements	68 264 750,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	<u>848 061 800,00</u>	<u>352 196 600,00</u>
TOTAL		
Prévision de dépenses	848 061 800,00	352 196 600,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	825 750,00	
FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	56 500 000,00	
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES		
Prévision de dépenses	56 434 625,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	474 050,00	1 422 150,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	36 420 950,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	993 325,00	
Prévision d'investissements	2 000,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	320 668 300,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	472 317 000,00	1 422 150,00
Prévision d'investissements	2 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	10 511 125,00	
FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES		
Prévision de dépenses	13 632 800,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	12 867 125,00	
Prévision d'investissements	979 100,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	12 757 425,00	
Prévision d'investissements	385 950,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	49 768 475,00	
Prévision d'investissements	1 365 050,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	214 514 375,00	63 900 000,00
Prévision d'investissements	5 130 625,00	400 000,00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	147 533 275,00	
Prévision d'investissements	11 224 950,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	362 047 650,00	63 900 000,00
Prévision d'investissements	16 355 575,00	400 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	30 660 550,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	153 484 800,00	
Prévision d'investissements	35 539 275,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	184 145 350,00	
Prévision d'investissements	35 539 275,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	207 188 875,00	
Prévision d'investissements	5 743 850,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	207 188 875,00	
Prévision d'investissements	5 743 850,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	96 439 550,00	11 200 000,00
Prévision d'investissements	290 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	96 439 550,00	11 200 000,00
Prévision d'investissements	290 575,00	

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	27 215 300,00	
Prévision d'investissements	11 549 825,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	46 726 925,00	
Prévision d'investissements	25 125 075,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	18 489 450,00	
Prévision d'investissements	1 528 750,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 466 313 450,00	
Prévision d'investissements	916 181 175,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 558 745 125,00	
Prévision d'investissements	954 384 825,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	25 522 500,00	
Prévision d'investissements	775 000,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	25 522 500,00	
Prévision d'investissements	775 000,00	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 689-2024, 27 mars 2024

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.01)

Rémunération des coroners à temps partiel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter des tarifs établissant la rémunération des coroners à temps partiel ainsi que les sommes à rembourser au coroner en chef, aux coroners en chef adjoints et aux coroners pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur les coroners
(chapitre C-68.01, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o, et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015, est modifié par le remplacement de «avocat ou notaire» et de «médecin» par, respectivement, «membre d'un ordre professionnel autre que le Collège des médecins du Québec» et «membre du Collège des médecins du Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation et qui transmet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'exécédant pas 8 heures.

Lorsque l'investigation porte sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée de 2 heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il transmet au coroner en chef.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «De plus» par «Enfin».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou à 95 \$ si ce dernier montant est plus élevé»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «remet» par «transmet».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1. Le coroner à temps partiel qui, à la suite de la réception d'un avis donné en application de l'article 43 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), délivre une autorisation en vertu de l'article 78 de cette loi, a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée de 0,75 heure.»

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée de 0,75 heure lorsqu'à la suite de la réception d'un avis donné conformément au chapitre II de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), il ne procède pas à une investigation parce que l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 de cette loi et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes, et qu'il transmet les conclusions écrites de cet examen au coroner en chef.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. Le coroner à temps partiel qui suit le programme de formation de base a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée n'excédant pas 60 heures.

Le coroner à temps partiel qui suit des activités de formation continue déterminées par le coroner en chef en application de l'article 8 du Règlement sur la formation des coroners, édicté par le décret numéro 1474-2022 du 3 août 2022, a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour une durée n'excédant pas 30 heures par période de référence au sens de ce règlement.

Le coroner à temps partiel a en plus droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

7. Le coroner à temps partiel a droit à la rémunération horaire prévue à l'article 2 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008, 686-2014 du 9 juillet 2014 et 963-2015 du 28 octobre 2015, pour toute investigation relative à un décès ayant fait l'objet d'un avis donné conformément au chapitre II de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) avant le 13 avril 2024.

8. Le coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, suit des activités de formation continue entre le 13 avril 2024 et le 31 mars 2025 a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel pour une durée n'excédant pas 15 heures.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2024, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, remplacé par l'article 6 du présent règlement, qui entre en vigueur le 17 août 2024.

83071

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-007 du ministre de la Santé en date du 19 mars 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*année financière*» : période de 12 mois débutant le 1^{er} avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*par règlement*» par «*au présent règlement, notamment celles visées à la section 3.1 du présent chapitre*».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Les politiques de gestion doivent faire l'objet d'une analyse de modification selon une fréquence à déterminer par l'employeur, en tenant compte des demandes d'une association. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'appréciation de la contribution;».

5. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.1.** La politique de gestion concernant les congés sans solde doit prévoir des mesures concernant la participation au régime de retraite similaires à celles prévues dans les conventions collectives en vigueur chez l'employeur si les congés s'appartiennent à ceux prévus aux conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de la section suivante :

«SECTION 3.1

«VACANCES ANNUELLES, CONGÉS FÉRIÉS, CONGÉS SOCIAUX, CONGÉS POUR VIE ASSOCIATIVE ET AFFAIRES PROFESSIONNELLES, CONGÉS POUR FORMATION ET PERFECTIONNEMENT, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EN SITUATION EXCEPTIONNELLE ET AUTRES DISPOSITIONS À INCIDENCE MONÉTAIRE

«**§1.** *Vacances annuelles*

«**6.0.1.** Le cadre à temps complet acquiert progressivement le droit à des vacances annuelles durant la période qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année subséquente.

Le cadre ne peut accumuler, durant cette période, plus de 30 jours de vacances annuelles.

«**6.0.2.** Selon le nombre d'années de service continu acquis dans le réseau de la santé et des services sociaux au 31 mars d'une année, le cadre à temps complet a droit, au cours de la période qui s'étend du 1^{er} avril de cette année au 31 mars de l'année subséquente, à des vacances annuelles correspondant au nombre de jours qui suit :

1^o moins d'un an de service continu : 2,5 jours pour chaque mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours;

2^o un an ou plus de service continu : 30 jours.

Pour l'application du présent article, un cadre se voit reconnaître un mois de service continu dans la mesure où il a travaillé au moins 15 jours dans ce mois. De plus, un cadre accumule son service continu, sans que cela contribue à l'accumulation de vacances annuelles, dans les cas suivants : congés sans solde, absence sans solde, absence sans solde et congé sans solde avec un régime à traitement différé.

«**6.0.3.** Le cadre à temps complet ne peut reporter, après le 31 mars d'une année, plus de 30 jours de vacances annuelles.

L'excédent des jours de vacances annuelles accumulés doit être payé au cadre.

«**6.0.4.** Aux fins des vacances annuelles, le cadre à temps complet reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il aurait reçu s'il avait été au travail.

«**6.0.5.** Le cadre à temps complet peut scinder des semaines de vacances annuelles en jours séparés, sous réserve que ces derniers soient pris avant la fin de l'année financière en cours.

«**6.0.6.** Après entente avec son employeur, le cadre à temps complet peut déplacer ses jours de vacances annuelles déjà convenues avec celui-ci, sous réserve que ces jours soient pris avant la fin de l'année financière en cours.

«**6.0.7.** Les vacances annuelles du cadre à temps complet dont l'invalidité débute avant la période de vacances annuelles prévues peuvent être déplacées au cours de la même année financière ou reportées à l'année financière suivante, sous réserve de ce que prévoit l'article 6.0.3. Les dates des jours de vacances déplacés ou reportés sont déterminées après entente avec l'employeur.

«**6.0.8.** Le cadre à temps complet appelé, pendant sa période de vacances annuelles, à agir comme juré ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées peut déplacer les jours de vacances non utilisés au cours de la même année financière ou les reporter à l'année financière suivante, sous réserve de ce que prévoit l'article 6.0.3. Les dates des jours de vacances déplacés ou reportés sont déterminées après entente avec l'employeur.

«**6.0.9.** Aux fins des vacances annuelles, le cadre à temps partiel reçoit une indemnité compensatoire qui s'ajoute au salaire qui lui est versé à chaque paie.

Cette indemnité correspond à 13,76% des quanta prévus pour le cadre à temps complet.

«§2. Congés fériés

«**6.0.10.** Pour l'application de la présente sous-section, sont des congés fériés :

- 1^o le 1^{er} janvier;
- 2^o le 2 janvier;
- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le Lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o le 25 décembre;
- 11^o le 26 décembre.

Après entente avec ses cadres, l'employeur détermine 2 congés fériés mobiles qui s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa. L'employeur ne peut refuser l'octroi de ces congés fériés mobiles sans motif valable.

«**6.0.11.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10 et aux fins des congés fériés, le cadre à temps complet reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il aurait reçu s'il avait été au travail.

Toutefois, le cadre à temps partiel reçoit une indemnité compensatoire qui s'ajoute au salaire qui lui est versé à chaque paie. Cette indemnité correspond à 5,7% des quanta prévus pour le cadre à temps complet.

«**6.0.12.** Lorsque l'un des congés fériés dont bénéficie le cadre coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, un samedi, un dimanche ou un jour de vacances annuelles, le cadre peut demander à son employeur l'autorisation de déplacer ce congé.

«**6.0.13.** Le cadre peut accumuler des congés fériés si ces derniers n'ont pu être octroyés. Ils doivent être pris dans l'année financière en cours et après entente avec l'employeur. S'ils ne peuvent être pris dans l'année financière en cours, ils sont payés.

L'employeur ne peut refuser d'octroyer un congé férié sans motif valable.

«**6.0.14.** Un employeur peut demander à un cadre de travailler lors d'un congé férié. Les demandes de l'employeur à cet égard doivent être effectuées équitablement auprès des cadres d'un même service, notamment en s'efforçant de permettre aux cadres de bénéficier des fins de semaines qui précèdent ou suivent directement un congé férié.

L'employeur s'assure également que chaque cadre bénéficie de 2 congés fériés consécutifs ou non, à son choix, entre les 25 et 26 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Lorsque le cadre doit, à la demande de son employeur, travailler lors d'un congé férié, il peut déplacer la date de prise du congé férié, et ce, suivant entente avec son employeur et sous réserve que ce congé soit déplacé dans l'année financière en cours. À défaut de pouvoir être déplacé dans l'année financière en cours, le congé est payé.

«**6.0.15.** Pour la première année d'invalidité, le cadre bénéficiant de prestations d'assurance salaire de courte durée reçoit, pour les congés fériés qui coïncident avec cette période, la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail et la prestation d'assurance salaire qui lui est versée.

Après la période prévue au premier alinéa, les congés fériés ne peuvent être repris ou payés.

«§3. *Congés sociaux*

«6.0.16. Selon les modalités prévues à la présente sous-section, le cadre a droit à un ou plusieurs congés sociaux à l'occasion de l'une des situations suivantes :

- 1^o le mariage ou l'union civile du cadre;
- 2^o le décès d'un membre de la famille du cadre ou de la famille de son conjoint;
- 3^o l'implication du cadre à titre de juré ou de témoin dans une cause où il n'est pas une partie intéressée;
- 4^o le déménagement du cadre;
- 5^o toute autre raison jugée sérieuse.

Le cadre qui souhaite se prévaloir d'un congé social doit en faire la demande à son employeur.

Les congés sociaux sont ni cumulables ni monnayables.

«6.0.17. À l'occasion de son mariage ou de son union civile, un cadre à temps complet a droit, s'il en fait la demande à son employeur au moins 4 semaines à l'avance, à 5 jours de congé avec solde et à 5 jours de congé sans solde.

Le cadre à temps partiel a quant à lui droit à un congé établi au prorata du temps travaillé au cours des 12 semaines précédant l'événement.

«6.0.18. À l'occasion du décès d'un membre de la famille du cadre ou de la famille de son conjoint, le cadre a droit, selon le cas, à :

- 1^o 5 jours de congé avec solde lorsqu'il s'agit du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- 2^o 3 jours de congé avec solde lorsqu'il s'agit du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de l'un des parents de son conjoint, d'une bru, d'un gendre ou de l'un de ses petits-enfants;
- 3^o un jour de congé avec solde lorsqu'il s'agit du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère ou de l'un de ses grands-parents.

Après entente avec l'employeur, le cadre a droit à une semaine additionnelle de congé sans solde qui s'ajoute à l'un des congés prévus au premier alinéa.

Le cadre a droit à une journée additionnelle de congé avec solde aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres ou plus de son lieu de résidence.

Les jours de congé doivent correspondre à des journées ouvrables et ils se prennent au choix du cadre entre la date du décès et celle des funérailles. Le cadre peut toutefois utiliser l'un des jours de congé avec solde pour assister à l'enterrement ou à la crémation, et ce, même si l'un de ces événements n'a pas lieu entre la date du décès et celle des funérailles.

Le cadre qui souhaite se prévaloir d'un congé prévu au premier alinéa doit, lorsqu'il en avise son employeur, produire, à la demande de ce dernier, la preuve du décès du défunt.

Pour tout autre décès affectant le cadre, l'employeur ne peut refuser sans raison valable la prise d'un congé sans solde approprié.

Pour les jours de congé avec solde, le cadre reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Pour l'application du présent article, la définition des termes «conjointe» et «conjoint» correspond à la définition de «conjointe ou conjoint» prévue à l'article 76.1.

«6.0.19. Le cadre appelé à agir comme juré ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période visée, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité à laquelle il a droit pour agir comme juré ou comparaître à ce titre.

«6.0.20. Lorsqu'un cadre est poursuivi en justice pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est, pour cette raison, empêché d'accomplir celles-ci, il est rémunéré comme s'il était au travail.

«6.0.21. À l'occasion du déménagement du cadre, ce dernier peut, après entente avec son employeur, bénéficier d'un congé avec solde correspondant à un jour ouvrable par année financière.

«6.0.22. Pour toute autre raison jugée sérieuse, le cadre peut, après entente avec son employeur, bénéficier d'un congé avec ou sans solde. Le congé avec solde correspond à un jour ouvrable.

«§4. *Congés pour vie associative et affaires professionnelles*

«6.0.23. Après entente avec son employeur et sous réserve de la nécessité des besoins de la direction, un cadre occupant une fonction ou une charge dans les instances locales, régionales ou provinciales de son association de cadres ou au sein de son ordre professionnel peut s'absenter de son travail pour participer aux activités officielles de cette association ou de cet ordre.

Le cadre qui s'absente ainsi est rémunéré comme s'il était au travail.

«§5. *Congés pour formation et perfectionnement*

«6.0.24. Un cadre peut soumettre par écrit à son employeur une demande de congé afin de participer à une activité de formation et de perfectionnement. L'employeur informe le cadre de sa décision dans les plus brefs délais.

Le cadre qui s'absente ainsi est rémunéré comme s'il était au travail.

«§6. *Temps supplémentaire en situation exceptionnelle*

«6.0.25. Un employeur peut requérir d'un cadre qu'il effectue des heures supplémentaires de travail lors d'une situation exceptionnelle.

Une situation exceptionnelle s'entend d'une situation qui remplit les conditions suivantes :

1° affecte de manière importante les services et l'organisation du travail;

2° mobilise plusieurs cadres en dehors de leurs heures habituelles de travail, dans leurs propres fonctions ou dans d'autres fonctions;

3° génère une surcharge de travail dans plusieurs secteurs d'activités d'un établissement;

4° est susceptible de générer un bris de service auprès des usagers d'un établissement.

«6.0.26. Dans une situation exceptionnelle, les heures supplémentaires de travail effectuées par un cadre dans une même semaine de travail sont rémunérées ou compensées.

Le paiement des heures effectuées, au-delà de la 40^e heure de travail dans une même semaine, est majoré de 50 %.

Lorsque ces heures sont compensées, la compensation ne peut dépasser l'équivalent de deux semaines de travail. Au-delà de deux semaines, les heures excédentaires sont rémunérées.

«6.0.27. Le choix de la rémunération ou de la compensation des heures supplémentaires visées à l'article 6.0.26 doit faire l'objet d'une entente entre le cadre et l'employeur. À défaut d'une telle entente, le cadre est présumé avoir choisi le paiement de ces heures.

«§7. *Autres dispositions à incidence monétaire*

I. – Frais de déplacement et de déménagement

«6.0.28. Les frais de déplacement et les autres frais inhérents d'un cadre sont les mêmes que ceux prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) et ses modifications, compte tenu des adaptations nécessaires.

«6.0.29. Les frais de déménagement et d'aménagement temporaire d'un cadre sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 208914, 2010-04-20) et ses modifications pour le secteur public, compte tenu des adaptations nécessaires.

II. – Modalités de récupération du salaire versé en trop

«6.0.30. L'employeur qui constate avoir versé du salaire en trop à un cadre doit l'aviser de l'erreur. Il ne peut récupérer que le salaire versé en trop au cours des 6 mois précédant cet avis.

L'employeur doit prendre entente avec le cadre afin de déterminer les modalités de récupération du salaire versé en trop.

S'il n'y a pas entente, l'employeur retient alors le salaire versé en trop sur chaque paie à raison de 10 % de ce salaire, et ce, jusqu'à sa récupération complète.

L'employeur doit remettre au cadre un tableau explicatif du salaire versé en trop préalablement à sa récupération. ».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Pour l'application du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être remplies simultanément :

1° le cadre a atteint le maximum de sa classe salariale au 1^{er} avril;

2° la profession et l'emploi repère, identifiés et déterminés par l'employeur, sont requis pour le poste occupé; lorsqu'une profession ne contient qu'un seul titre de l'emploi syndiqué ou syndicable non syndiqué, ce titre devient l'emploi repère utilisé par l'employeur;

3° le maximum de l'échelle de salaire de la profession et de l'emploi repère, majoré de 10 %, dépasse le maximum de la classe salariale du poste occupé par le cadre;

4° le cadre détient le niveau de formation académique requis par le titre de l'emploi repère syndiqué ou syndicable non syndiqué correspondant à la profession requise.

À compter du 7 novembre 2021, lorsqu'un cadre supervise directement plus de 50% d'un groupe de personnes salariées qui ont choisi un horaire de travail régulier rehaussé dans une unité ou un service donné, autorisé par l'employeur et prévu au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document n^o 2575-20051215, l'échelle de salaire de référence utilisée aux fins de l'application du premier alinéa est celle de la profession et de l'emploi repère reliés à cet horaire de travail régulier rehaussé.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant «aux dates», de «au 1^{er} avril ou»;

b) par l'insertion, après «profession», de «et son emploi repère», partout où cela se trouve;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la règle prévue au premier alinéa ne s'applique plus, les règles salariales prévues au deuxième alinéa de l'article 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.».

8. L'article 29.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À compter du 7 novembre 2021, un cadre reçoit une allocation de soins critiques de 14% de son salaire lorsqu'il supervise directement l'un des centres d'activités suivants :

1^o unité coronarienne;

2^o urgence;

3^o unité de soins intensifs;

4^o unité néonatale;

5^o unité des grands brûlés;

6^o services d'évacuations aéromédicales du Québec.

À compter de cette même date, le cadre qui occupe une fonction de conseiller-cadre en soins infirmiers ayant pour mandat de superviser la qualité de la pratique et dont les attributions habituelles de sa fonction sont exercées à plus de 50% dans un centre d'activités visé au premier alinéa reçoit une allocation de soins critiques de 14% de son salaire. Le cadre qui coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié d'un tel centre d'activités reçoit 25% de cette allocation.».

9. L'article 29.0.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«À compter du 10 octobre 2021, un cadre reçoit une allocation de soins critiques de 7% de son salaire lorsqu'il supervise directement l'un des centres d'activités suivants :

1^o bloc opératoire, incluant la salle de réveil;

2^o bloc obstétrical, mais uniquement en ce qui concerne les activités effectuées dans une salle d'opération aménagée pour effectuer les césariennes;

3^o unité de soins obstétricaux (mère-enfant);

4^o service d'hémodynamie.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1^{er} avril 2017, le» et de «d'activité» par, respectivement, «Le» et «d'activités».

10. L'article 29.0.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «unités ou».

11. L'intitulé de la sous-section 5 de la section 8 du chapitre 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visant un cadre infirmier ou inhalothérapeute supervisant une unité où ne s'applique pas un horaire majoré lié au chevauchement interquarts» par «relative au chevauchement interquarts visant certains cadres infirmiers ou inhalothérapeutes».

12. L'article 29.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«À compter du 24 octobre 2021, un cadre de la profession infirmier ou inhalothérapeute qui supervise directement et de façon régulière des personnes salariées des titres d'emploi d'infirmier ou d'infirmier clinicien à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal reçoit une allocation de 2% de son salaire, sauf s'il supervise également une unité ou un service où des personnes salariées bénéficiant d'un horaire de travail régulier rehaussé comme prévu au premier alinéa de l'article 24.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Ces allocations sont versées» par «Cette allocation est versée».

13. L'intitulé de la sous-section 12 de la section 8 du chapitre 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «et de disponibilité accrue».

14. L'article 29.0.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2018» par «2022»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «directeur et 3 % du salaire du directeur adjoint» par «cadre supérieur».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.9, du suivant :

«**29.0.9.1.** À compter du 1^{er} avril 2022, un cadre supérieur a droit, sous réserve du quatrième alinéa, à l'allocation de disponibilité accrue visée au cinquième alinéa, lorsque sa fonction exige qu'il soit en disponibilité accrue en dehors de son horaire habituel de travail à une fréquence qui excède une durée de 28 jours, consécutifs ou non, dans une même année financière, et ce, afin d'assurer la continuité dans la dispensation de services de santé ou de services sociaux et d'éviter toute rupture de ceux-ci.

Pour l'application du premier alinéa, un cadre supérieur peut être considéré en disponibilité accrue lorsque l'un des critères suivants est rempli :

1^o certaines fonctions ou responsabilités du cadre supérieur ne peuvent être déléguées, notamment en vertu d'une loi;

2^o le nombre d'effectifs disponibles est limité ou insuffisant au sein de la direction ou du secteur duquel relève le cadre supérieur;

3^o un événement est susceptible de mettre une région ou un établissement de santé et de services sociaux de la région en situation de vulnérabilité.

En tout temps lorsqu'il est en disponibilité accrue, le cadre supérieur doit être joignable par son employeur et il doit être en mesure de se rendre sur les lieux de travail rapidement, le cas échéant.

Lorsque plusieurs cadres supérieurs travaillent au sein d'une même direction, l'allocation de disponibilité accrue ne peut être octroyée qu'à un seul cadre supérieur, et ce, pour une même période. De plus, le droit à cette allocation est conditionnel au financement accordé à l'employeur par le ministre à cette fin.

L'allocation de disponibilité accrue correspond à 10 % du salaire du cadre supérieur, pour une période n'excédant pas 8 semaines dans une même année financière, mais qui dépasse la durée de 28 jours prévue au premier alinéa.

Cette allocation est versée au cadre supérieur sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

Cette allocation est cumulable à l'allocation de disponibilité prévue à l'article 29.0.9.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un cadre médecin visé à l'article 8.1.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.10, de la sous-section suivante :

«**§14.** Allocation visant un cadre œuvrant en centre jeunesse ou en mission centre jeunesse

«**29.0.11.** À compter du 7 novembre 2021, un cadre reçoit une allocation correspondant à 4 % de son salaire lorsque qu'il supervise directement des salariés affectés à la surveillance ou à la réadaptation de la clientèle en centre jeunesse ou des salariés œuvrant en mission centre jeunesse.

Le cadre qui occupe une fonction de conseiller-cadre en centre jeunesse ou en mission centre jeunesse et ayant pour mandat de superviser la qualité de la pratique et dont les attributions habituelles de sa fonction sont exercées à plus de 50 % en centre jeunesse ou en mission centre jeunesse reçoit, à compter de la même date, l'allocation visée au premier alinéa. Il en est de même du cadre qui coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié en centre jeunesse ou en mission centre jeunesse.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.

«**29.0.12.** À compter du 7 novembre 2021 et selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux, un cadre reçoit une allocation correspondant à 3 % de son salaire lorsqu'il supervise directement l'un des secteurs suivants :

1^o accueil à la jeunesse;

2^o évaluation;

3^o orientation;

4^o assistance et support aux jeunes et à la famille;

5^o révision des mesures.

Le cadre qui occupe une fonction de conseiller-cadre ayant pour mandat de superviser la qualité de la pratique et dont les attributions habituelles de sa fonction sont exercées à plus de 50 % dans l'un des secteurs visés au premier alinéa reçoit, à compter de la même date, l'allocation visée à cet alinéa. Il en est de même du cadre qui coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié dans un tel secteur.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.»

17. L'article 29.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «un groupe important de salariés» par «des salariés»;

b) par la suppression de «Les termes et conditions prévues dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux pour ces congés et ces primes s'appliquent au cadre, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«À compter du 7 novembre 2021, le cadre qui supervise directement et de façon régulière des salariés affectés à la réadaptation, aux soins et à la surveillance des personnes bénéficiaires et qui œuvre dans les centres ou les sous-centres d'activités suivants reçoit les mêmes primes que ces salariés :

1^o soutien dans la communauté aux personnes souffrant d'un trouble mental grave;

2^o suivi intensif dans la communauté (SIM);

3^o soutien d'intensité variable dans la communauté (SIV);

4^o hôpital de jour en santé mentale;

5^o hôpital de jour en pédopsychiatrie;

6^o hôpital de jour en santé mentale adulte;

7^o services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale;

8^o services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale — jeunes;

9^o services d'évaluation et de traitement de 2^e et 3^e ligne en santé mentale — adultes;

10^o ressources résidentielles — assistance résidentielle continue (santé mentale).

Les termes et conditions prévus dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux pour ces congés et ces primes s'appliquent au cadre, avec les adaptations nécessaires.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1^{er} avril 2017, un » par «Un».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

«**29.1.1.** À compter du 29 mai 2021, le cadre qui supervise directement et de façon régulière des salariés travaillant en centre d'hébergement et de soins de longue durée reçoit les mêmes primes que ces salariés. Les termes et conditions prévus dans les conventions collectives du secteur de la santé et des services sociaux pour ces primes s'appliquent au cadre, avec les adaptations nécessaires.

Un cadre qui occupe une fonction de conseiller-cadre ayant pour mandat de superviser la qualité de la pratique et dont les attributions habituelles de sa fonction sont exercées à plus de 50 % dans un centre visé au premier alinéa reçoit, à compter de la même date, les primes prévues à cet alinéa. Il en est de même du cadre qui coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié dans un tel centre.»

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.2, de la section suivante :

«SECTION 11

«GESTION DE PROXIMITÉ

«**29.3.** À compter du 1^{er} avril 2022, un cadre a droit à une allocation de 5 % de son salaire lorsqu'il se voit confier par son employeur le rôle d'améliorer et d'assurer la fluidité des soins et des services dans le cadre de la gestion de proximité découlant du Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé du gouvernement du Québec du 29 mars 2022, notamment par la coordination des séjours, la gestion des lits, la coordination des soins et des services sur le territoire, les liens avec les acteurs territoriaux ou les services dans la communauté.

L'octroi de cette allocation doit avoir fait l'objet d'une autorisation du ministre.

La durée maximale de l'allocation est de 12 mois et, avec l'autorisation du ministre, peut être renouvelée pour des périodes successives de 12 mois.

Cette allocation est versée au cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.»

20. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «période d'invalidité» et avant «correspond à la définition», de «totale».

21. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inférieure à 30 jours » par « de 30 jours ou moins »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de 30 jours ou plus » par « de plus de 30 jours ».

22. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les classes salariales des cadres sont les suivantes :

Classe	Échelles salariales					
	2020-04-01		2021-04-01		2022-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
30	52 305 \$	67 996 \$	53 351 \$	69 356 \$	54 418 \$	70 743 \$
31	55 114 \$	71 648 \$	56 216 \$	73 081 \$	57 340 \$	74 543 \$
32	58 074 \$	75 496 \$	59 235 \$	77 006 \$	60 420 \$	78 546 \$
33	61 193 \$	79 551 \$	62 417 \$	81 142 \$	63 665 \$	82 765 \$
34	64 479 \$	83 823 \$	65 769 \$	85 499 \$	67 084 \$	87 209 \$
35	67 940 \$	88 323 \$	69 299 \$	90 089 \$	70 685 \$	91 891 \$
36	71 589 \$	93 066 \$	73 021 \$	94 927 \$	74 481 \$	96 826 \$
37	75 434 \$	98 064 \$	76 943 \$	100 025 \$	80 052 \$	104 067 \$
38	79 485 \$	103 330 \$	81 075 \$	105 397 \$	84 351 \$	109 655 \$
39	83 753 \$	108 879 \$	85 428 \$	111 057 \$	88 880 \$	115 544 \$
40	88 250 \$	114 726 \$	90 015 \$	117 021 \$	91 815 \$	119 361 \$
41	93 353 \$	121 360 \$	95 220 \$	123 787 \$	97 124 \$	126 263 \$
42	98 752 \$	128 378 \$	100 727 \$	130 946 \$	102 742 \$	133 565 \$
43	104 463 \$	135 803 \$	106 552 \$	138 519 \$	108 683 \$	141 289 \$
44	110 505 \$	143 656 \$	112 715 \$	146 529 \$	114 969 \$	149 460 \$
45	116 894 \$	151 963 \$	119 232 \$	155 002 \$	121 617 \$	158 102 \$
46	123 655 \$	160 751 \$	126 128 \$	163 966 \$	128 651 \$	167 245 \$
47	130 805 \$	170 046 \$	133 421 \$	173 447 \$	136 089 \$	176 916 \$
48	138 369 \$	179 880 \$	141 136 \$	183 478 \$	143 959 \$	187 148 \$

».

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83067

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-008 du ministre de la Santé en date du 19 mars 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le chapitre 3 du présent règlement, à l'exception de l'article 40.2, s'applique » par « L'article 4.12 et le chapitre 3 du présent règlement, à l'exception de l'article 40.2, s'appliquent ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.11, de la section suivante :

« SECTION 6 « RÉGIME DE RETRAITE

« 4.12. Le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) s'applique au hors-cadre conformément aux dispositions prévues à la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« À compter du 1^{er} avril 2022, la progression salariale correspond à 4 % du salaire du hors-cadre au 31 mars lorsqu'il répond aux attentes signifiées ou à 6 % de son salaire au 31 mars lorsqu'il dépasse largement les attentes signifiées. Une telle progression salariale ne peut toutefois porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe.

Lorsqu'un employeur ne procède pas à l'évaluation de rendement du hors-cadre, la progression salariale de 4 % lui est accordée.

L'autorisation du ministre est requise pour l'octroi de la progression salariale de 6 % ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.4, du suivant :

« 40.5. À compter du 1^{er} avril 2022, un hors-cadre a droit à une allocation de 5 % de son salaire lorsqu'il se voit confier par son employeur le rôle d'améliorer et d'assurer la fluidité des soins et des services dans le cadre de la gestion de proximité découlant du Plan pour mettre en œuvre

les changements nécessaires en santé du gouvernement du Québec du 29 mars 2022, notamment par la coordination des séjours, la gestion des lits, la coordination des soins et des services sur le territoire, les liens avec les acteurs territoriaux ou les services dans la communauté.

L'octroi de cette allocation doit avoir fait l'objet d'une autorisation du ministre.

La durée maximale de l'allocation est de 12 mois et, avec l'autorisation du ministre, peut être renouvelée pour des périodes successives de 12 mois.

Cette allocation est versée au hors-cadre sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé.»

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «période d'invalidité» et avant «correspond à la définition», de «totale».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «inférieure à 30 jours» par «de 30 jours ou moins»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «de 30 jours ou plus» par «de plus de 30 jours».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83068

A.M., 2024-01

Arrêté numéro 2024-01 de la ministre du Tourisme en date du 18 mars 2024

Loi sur le ministère du Tourisme
(chapitre M-31.2)

CONCERNANT les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques

VU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), seuls un ministère, un organisme gouvernemental visé au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme municipal visé à l'article 5 de cette loi et un organisme à

but non lucratif, titulaires d'un agrément de la ministre du Tourisme à l'égard des services d'information touristique qu'ils offrent, peuvent utiliser une enseigne ou une affiche portant les expressions «information touristique» ou «renseignements touristiques» ou toutes autres expressions déterminées par règlement indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'information et d'accueil touristique et, le cas échéant, y joindre le pictogramme «?» ou «1»;

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, la ministre du Tourisme établit les conditions et modalités applicables pour obtenir un agrément;

VU QUE, par l'arrêté numéro 2022-04 de la ministre du Tourisme en date du 17 août 2022, la ministre du Tourisme a établi les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'information touristique;

VU QUE, plusieurs modifications ont été apportées aux conditions et modalités d'obtention d'un agrément;

VU QU'il y a lieu de remplacer les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'information touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme arrête ce qui suit :

QUE les Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques, annexées au présent arrêté, soit établies.

Québec, le 18 mars 2024

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Conditions et modalités d'obtention de l'agrément à l'égard des services d'accueil et de renseignements touristiques

Loi sur le ministère du Tourisme
(chapitre M-31.2, art. 5.1)

SECTION I **DEMANDE D'AGRÉMENT**

1. Tout ministère ou organisme visé au premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) qui désire être agréé aux fins de cet article doit en faire la demande par écrit à la ministre du Tourisme en transmettant à l'association touristique régionale reconnue par cette ministre qui représente la région touristique où les services d'accueil et de renseignements

touristiques sont offerts le formulaire de demande d'agrément prévu à cet effet, dûment signé, contenant les renseignements suivants :

1^o le nom, les adresses civiques, de courriel et, le cas échéant, du site Web du demandeur ainsi que ses numéros de téléphone;

2^o le nom du signataire de la demande agissant à titre de représentant du demandeur;

3^o le numéro d'entreprise du demandeur au registre des entreprises visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4^o le nom du lieu d'accueil et de renseignements touristiques où les services seront offerts, de même que les adresses civiques, de courriel et, le cas échéant, du site Web ainsi que les numéros de téléphone de ce lieu;

5^o la catégorie du lieu d'accueil et de renseignements touristiques visé par la demande, à savoir un centre Infotouriste, un Bonjour accueil – bureau d'information touristique, un relais d'information touristique ou un service d'accueil hors les murs;

6^o la période d'exploitation du lieu d'accueil et de renseignements touristiques;

7^o l'engagement du demandeur à respecter les exigences établies aux sections II, III et IV des présentes ainsi que celles propres à la catégorie du lieu d'accueil et de renseignements touristiques visé par la demande.

Aux fins du paragraphe 5^o du premier alinéa, on entend par :

«centre Infotouriste» : un lieu où est offert un service d'accueil et de renseignements touristiques comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 20 m² offrant de l'information touristique sur l'ensemble du Québec, notamment en permettant la consultation et l'obtention des guides touristiques officiels des associations touristiques régionales reconnues de toutes les régions du Québec;

«Bonjour accueil – bureau d'information touristique» : un lieu où est offert un service d'accueil et de renseignements touristiques comportant une aire d'accueil d'une superficie d'au moins 20 m² offrant de l'information touristique complète sur la région touristique et de l'information sommaire sur toutes les régions du Québec offrant minimalement l'information sur une autre région, comme un guide touristique, une référence à un autre bureau d'information touristique, à des coordonnées d'attrait, à des services ou de l'hébergement, une référence à un site Web, etc.;

«relais d'information touristique» : un espace aménagé à l'abri des intempéries offrant aux visiteurs de l'information par d'autres moyens que du personnel sur place avec un accès en tout temps au Wi-Fi et un service d'information touristique numérique diffusant de l'information en continu sur un secteur, une municipalité ou une région. L'utilisation de l'équipement sur place doit pouvoir se faire sans avoir recours à l'utilisation d'un cellulaire ou de tout autre équipement électronique;

«service d'accueil hors les murs» : service d'accueil et de renseignements touristiques donné par des conseillers en séjour qui se déplacent à l'extérieur des installations d'information touristique habituelles. Ce service d'accueil et de renseignements touristiques diffuse principalement de l'information sur sa région touristique.

2. Une demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le formulaire de demande d'agrément qui autorise le représentant du demandeur à présenter la demande d'agrément;

2^o une preuve que le demandeur détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur ou un autre moyen de protection équivalent.

SECTION II CONDITIONS D'EXPLOITATION

§1. Périodes et heures minimales d'exploitation

3. Le lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit être minimalement exploité de façon continue pendant la période et le nombre d'heures suivants :

1^o s'il s'agit d'un centre Infotouriste ou d'un Bonjour accueil – bureau d'information touristique annuel :

a) période du 24 juin au premier lundi de septembre de chaque année : être ouvert 6 jours/semaine et 7 h/jour;

b) restant de l'année : être ouvert 4 jours/semaine et 5 h/jour;

2^o s'il s'agit d'un centre Infotouriste ou d'un Bonjour accueil – bureau d'information touristique saisonnier :

a) période du 24 juin au premier lundi de septembre de chaque année : être ouvert 6 jours/semaine et 7 h/jour;

3^o s'il s'agit d'un relais d'information touristique : être ouvert à l'année, 7 jours/semaine, 24 h/jour;

4° s'il s'agit d'un service d'accueil hors les murs : l'horaire et la période d'exploitation demeurent à la discrétion du gestionnaire du service d'accueil et de renseignements touristiques.

4. La période et les heures d'exploitation du lieu d'accueil et de renseignements touristiques doivent être affichées bien en vue à l'extérieur du lieu.

§2. Informations

5. L'accès au lieu d'accueil et de renseignements touristiques et les services qui y sont offerts sont gratuits.

§3. Formation

6. Le demandeur doit s'assurer de la formation de ses employés sur le service à la clientèle, le produit touristique de la région, les attraits et les services ainsi que sur les normes et procédures de service.

Il doit également inscrire les conseillers en séjour à la plateforme de formation du ministère du Tourisme et s'assurer que minimalement, la formation sur le service par excellence (SPEX) soit suivie par l'ensemble de ses employés dédiés à l'accueil des visiteurs.

Ces formations doivent reposer sur un plan de formation établi par le demandeur.

7. Le demandeur doit rédiger un manuel du conseiller en séjour qui inclut les normes, les procédures et un plan d'urgence. Ce document doit être mis à jour et disponible pour consultation sur place.

Le gestionnaire du lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit maintenir à jour l'information diffusée à l'égard de son Bonjour accueil – bureau d'information touristique sur le site de Bonjour Québec.

§4. Ressources humaines

8. Même si le service est offert en français, la présence d'un membre du personnel pouvant parler un anglais fonctionnel est souhaitable en tout temps. Sinon, le demandeur doit s'assurer que les employés ont accès à des applications de traduction simultanée.

9. Les conseillers en séjour appelés à dispenser les services d'information touristique doivent être encouragés à porter une tenue convenable de manière à refléter une image de qualité du service et de respect de la clientèle touristique.

Ils doivent également porter un insigne ou une autre forme de marque permettant de les identifier par leur prénom ou leur nom complet.

SECTION III CONDITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

§1. Situation géographique

10. Le lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit être inscrit au plan de localisation des services d'accueil et de renseignements touristiques réalisé par l'association touristique régionale reconnue de la région où il est établi.

§2. Caractéristiques physiques

11. Le lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit respecter l'aire minimale d'accueil correspondant à sa catégorie et satisfaire aux normes applicables en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

12. Avec l'approbation de l'association touristique régionale, le lieu d'accueil et de renseignements touristiques où le service est offert peut se situer dans le même local qu'une entreprise de service telle qu'une station-service, une boutique ou un attrait touristique, avec ou sans entrée indépendante, et doit respecter les critères d'encaissement suivants :

1° le service d'accueil et de renseignements touristiques doit être géré par un organisme sans but lucratif;

2° les employés doivent relever de ce gestionnaire et non de l'entreprise de service où le service d'accueil et de renseignements touristiques est localisé;

3° les employés du service d'accueil et de renseignements touristiques sont dédiés exclusivement à l'accueil et à la diffusion d'information touristique aux visiteurs;

4° pour pallier le manque de main-d'œuvre occasionnel, un employé de l'entreprise de service peut également offrir des services d'accueil et de diffusion d'information touristique aux visiteurs, pourvu que le gestionnaire du service d'accueil et de renseignements touristiques s'assure de le former adéquatement;

5° l'aire d'accueil doit comporter une superficie d'au moins 20 m².

13. Le gestionnaire du service d'accueil et de renseignements touristiques peut tenir des activités commerciales complémentaires à son lieu d'accueil et de renseignements

touristiques, telles que la vente de billets pour des activités touristiques, la vente de documents touristiques, de produits du terroir et de souvenirs du Québec.

14. Une aire de repos avec un minimum de deux fauteuils ou chaises doit être à la disposition des visiteurs.

15. L'état intérieur et extérieur du lieu d'accueil et de renseignements touristiques, de son stationnement et de ses équipements doit être maintenu, sécuritaire, accueillant et propre.

16. Le lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit être adapté de manière à permettre aux personnes à mobilité réduite d'y accéder et de bénéficier facilement des services offerts.

Le lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit se conformer aux critères d'accessibilité de l'organisme Kéroul.

17. Un espace de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être disponible à proximité de l'entrée principale du lieu d'accueil et de renseignements touristiques.

18. La clientèle du lieu d'accueil et de renseignements touristiques doit pouvoir accéder, sur place ou dans un rayon de 45 mètres du lieu, à des toilettes publiques adaptées aux personnes à mobilité réduite.

19. Un espace de stationnement (gratuit ou payant) doit être disponible sur place ou dans un rayon de 30 mètres du lieu d'accueil et de renseignements touristiques.

§3. *Affichage*

20. Les informations suivantes doivent être affichées bien en vue, à l'extérieur du lieu d'accueil et de renseignements touristiques :

1^o les périodes d'exploitation et heures d'ouverture;

2^o les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence (« 911 » ou « 0 », service de police « 310-4141 » ou « *4141 » pour cellulaire, ministère des Transports et de la Mobilité durable « 511 »).

L'affichage de la marque Bonjour Québec à l'intérieur du lieu d'accueil et de renseignements touristiques est souhaitable.

SECTION VI AUTRES CONDITIONS

21. Le demandeur ne peut exploiter une entreprise touristique à des fins commerciales pouvant bénéficier des services d'information touristique qu'il offre.

22. Le demandeur doit mettre à la disposition de la clientèle un formulaire de plainte et assurer le suivi des plaintes selon la procédure de gestion des plaintes élaborée par l'association touristique régionale puis regrouper et conserver dans un recueil les plaintes formulées.

23. Le demandeur doit saisir des statistiques portant sur le nombre de clients, leur provenance (code postal, pays d'origine) et le nombre de demandes de renseignements reçues en utilisant l'outil de collecte de données fourni par le ministère du Tourisme.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRE, TRANSITOIRE ET FINALE

24. Les dispositions des articles 6 à 9, 14 et 23 ne s'appliquent pas lorsque le lieu d'accueil et de renseignements touristiques est un relais d'information touristique.

25. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 3 avril 2024.

82876

Textes réglementaires de remplacement

Gouvernement du Québec

Décret 688-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987, le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires et que ce règlement est entré en vigueur le 5 décembre 1987;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1050-95 du 2 août 1995, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires et que ce règlement est entré en vigueur le 26 août 1995;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 27 juillet 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 841-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 25 juillet 2002;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 41-2008 du 31 janvier 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 28 février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 686-2014 du 9 juillet 2014, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 2 août 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 28 novembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets par des textes qui les reproduisent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987, adoptant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 5 décembre 1987;

QUE le décret numéro 1050-95 du 2 août 1995, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, soit remplacé par le texte de l'annexe II du présent décret pour avoir effet à compter du 26 août 1995;

QUE le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe III du présent décret pour avoir effet à compter du 27 juillet 1996;

QUE le décret numéro 841-2002 du 26 juin 2002, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe IV du présent décret pour avoir effet à compter du 25 juillet 2002;

QUE le décret numéro 41-2008 du 31 janvier 2008, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe V du présent décret pour avoir effet à compter du 28 février 2008;

QUE le décret numéro 686-2014 du 9 juillet 2014, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe VI du présent décret pour avoir effet à compter du 2 août 2014;

QUE le décret numéro 963-2015 du 28 octobre 2015, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe VII du présent décret pour avoir effet à compter du 28 novembre 2015.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE I

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QU'il est opportun que soit adopté un Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté concernant ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du Solliciteur général :

QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0. 2, a. 168, par 1^o)

SECTION I **INVESTIGATION PAR UN CORONER À TEMPS PARTIEL**

1. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 160,00 \$.

Toutefois, à la suite d'un avis donné en vertu du paragraphe 1^o de l'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, pour un décès dont les causes probables ont pu être établies et dont les circonstances ne sont ni obscures ni violentes ou en vertu de l'article 43, le coroner à temps partiel qui procède à une investigation et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 60,00 \$.

2. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à la rémunération de 160,00 \$ et à une rémunération de 20,00 \$ pour chaque rapport additionnel qu'il remet au coroner en chef.

Lorsque, dans les circonstances prévues au premier alinéa, une ou des personnes décèdent plus de 24 heures après que soit survenu l'événement, le coroner à temps partiel a droit à la rémunération de 160,00 \$ pour chacun de ces décès.

3. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sans la compléter a droit à une rémunération de 85,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui complète une investigation commencée par un autre coroner et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 85,00 \$

4. Le coroner à temps partiel qui complète une investigation commencée par un coroner auxiliaire et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à la rémunération de 160,00 \$ ou à celle de 60,00 \$, selon les cas prévus à l'article 1.

5. Lorsque le temps requis pour une investigation excède quatre heures, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération de 50,00 \$ pour chaque heure supplémentaire.

SECTION II **ENQUÊTE PAR UN CORONER À TEMPS PARTIEL**

6. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$.

Il a droit, en outre, pour chaque heure où il préside l'enquête, à une rémunération de 50,00 \$.

7. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$ et à une rémunération de 20,00 \$ pour chaque rapport additionnel qu'il remet au coroner en chef.

8. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête mais qui est remplacé avant d'avoir remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 175,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui complète une enquête commencée par un autre coroner et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui ne préside qu'une partie d'une enquête a droit, en outre, à une rémunération de 50,00 \$ pour chaque heure de présidence.

SECTION III INVESTIGATION PAR UN CORONER AUXILIAIRE

9. Le coroner auxiliaire qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 40,00 \$.

Lorsque le temps requis pour une investigation excède deux heures et demie, le coroner auxiliaire a droit en outre à une rémunération de 25,00 \$ pour chaque heure additionnelle qu'il y consacre.

10. Le coroner auxiliaire qui procède à une investigation sans la compléter a droit à une rémunération de 25,00 \$.

Le coroner auxiliaire qui complète une investigation commencé par un autre coroner auxiliaire et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 25,00 \$.

Lorsque le temps requis pour une investigation excède deux heures et demie, il a droit en outre à une rémunération de 25,00 \$ pour chaque heure additionnelle.

SECTION IV RÉMUNÉRATION PARTICULIÈRE

11. Sur demande du coroner en chef, un coroner à temps partiel peut recevoir une affectation en vue de procéder, à des investigations ou à des compléments d'investigation.

La rémunération à laquelle a droit un coroner à temps partiel lors d'une telle affectation est de 250,00 \$ par jour et, pour chaque rapport qu'il remet au coroner en chef, de 30,00 \$ s'il s'agit d'une investigation visée au deuxième alinéa de l'article 1 et de 80,00 \$ dans les autres cas.

12. Sur demande du coroner en chef, un coroner auxiliaire peut recevoir une affectation en vue de procéder à des investigations ou à des compléments d'investigation.

La rémunération à laquelle a droit un coroner auxiliaire lors d'une telle affectation est de 125,00 \$ par jour et de 20,00 \$ pour chaque rapport qu'il remet au coroner en chef.

SECTION V RÉMUNÉRATION POUR LA FORMATION

13. Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit à une indemnité de 200,00 \$ par jour en plus du remboursement de ses frais de transport et de séjour.

14. Un coroner auxiliaire qui assiste, à la demande du coroner en chef, à des sessions de formation a droit à une indemnité de 100,00 \$ par jour en plus de ses frais de transport et de séjour.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les articles 1 à 5 et l'article 7 du Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners adopté par le décret 1376-83 du 22 juin 1983.

Toutefois, ces articles continuent de s'appliquer à une recherche ou à une enquête commencée en vertu de la Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68).

16. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, par. 1^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel.»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à l'une des rémunérations suivantes :

1^o 210 \$ pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement;

2^o 160 \$ pour un décès dont la cause est une maladie;

3^o 60 \$ pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement dans le premier alinéa, de «160,00 \$» par «210,00 \$»;

2^o par la suppression du second alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «85,00 \$» par «210,00 \$».

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«4. Le coroner à temps partiel avisé du décès d'une personne a droit à une rémunération de 15,00 \$ lorsqu'il ne procède pas à une investigation parce que l'examen sommaire des faits révèle les causes probables du décès ou que ce dernier ne lui apparaît pas être survenu dans des circonstances obscures ou violentes.

Toutefois, ce coroner ne peut réclamer le paiement des montants qui lui sont dus en vertu du premier alinéa que le 31 mars de chaque année.

De plus, lorsque le total des décès, au cours d'un même exercice financier, excède 2 000 pour tous les coroners à temps partiel qui ont produit une réclamation, cette rémunération est réduite au quotient obtenu en divisant 30 000,00 \$ par le nombre total de décès visés au premier alinéa.»

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à la rémunération suivante :

1^o 100,00 \$/heure pour chaque heure d'audition qu'il préside;

2^o 50,00 \$/heure pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier et du délibéré et à la rédaction du rapport».

7. Les articles 7, 8 et la section III comprenant les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«11. Le coroner à temps partiel à qui le coroner en chef demande par écrit une consultation sur une question reliée à l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès a droit à une rémunération de 50 \$ l'heure pour chaque heure qu'il y consacre en plus du remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

9. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le décret 1050-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al. par. 1^o et 2^e al., a. 169)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le règlement édicté par le décret 1050-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2, de «20,00\$» par «100,00\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE IV

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du Coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel¹

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «210\$» par «294\$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «160\$» par «179\$».

1. Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n^o 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 84996 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «210\$» par «294\$».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «85\$» par «95\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «210\$» par «294\$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif établissant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel^{*2}

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«1. La rémunération horaire du coroner à temps partiel pour une investigation sur le décès d'une personne est calculée selon les formules suivantes :

Pour le coroner à temps partiel avocat ou notaire :

$$A + (20\% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire}$$

Pour le coroner à temps partiel médecin :

$$B + (20\% \text{ de } B) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3;

«B» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3.

Le coroner à temps partiel soumet au coroner en chef avec sa réclamation d'honoraires le détail des heures travaillées.

2. Le coroner à temps partiel qui a procédé à une investigation et qui a remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'excédant pas :

1^o trois heures pour un décès dont la cause est une maladie;

2^o six heures pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement;

2. Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n^o 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 841-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

3^o six heures pour une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement ainsi qu'une rémunération additionnelle d'une durée de deux heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il remet au coroner en chef;

4^o 0,75 heure, ou à 60\$ si ce dernier montant est plus élevé, pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

De plus, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée n'excédant pas une heure lorsqu'il procède à l'examen externe d'un cadavre.

2.1. Le coroner à temps partiel a droit, pour le travail de secrétariat, à une rémunération horaire pour une durée de 1,5 heure par investigation ayant fait l'objet d'un rapport au coroner en chef. Cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

$$A + (12\% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au revenu annuel maximum de l'échelle de traitement des agents de secrétariat classe 10 établi par le gouvernement.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 95\$» par «horaire pour une durée d'une heure ou à 95\$ si ce dernier montant est plus élevé»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de 294\$» par «établie conformément à l'article 2».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 15\$» par «horaire pour une durée de 0,25 heure»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour chaque heure d'audition qu'il préside ainsi que pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier, au délibéré et à la rédaction du rapport.»

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 50\$ l'heure» par «horaire calculée conformément à l'article 1».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «200\$» par «500\$».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002 et 41-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al. et a. 169).

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est remplacé par le suivant :

«**13.** Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008 et 686-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a.168, 1^{er} al., par.1^o et 2^e al. et a. 169)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement de « niveau 3 », partout où il se trouve, par « niveau 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83070

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230252, 19 mars 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île, S.E.C. et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Wales inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île, S.E.C.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Wales inc.».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Manoir-de-l'Ouest-de-l'Île, S.E.C.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Wales inc.».

3. Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 1 et celles du paragraphe 1^o de l'article 2 ont effet depuis le 15 janvier 2024;

2^o celles du paragraphe 2^o de l'article 1 et celles du paragraphe 2^o de l'article 2 ont effet depuis le 26 mars 2023.

82881

Décisions

Décision 12572, 18 mars 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des porcs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12572 du 18 mars 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs des Éleveurs de porcs du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs lors d'une réunion tenue le 7 février 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98, 100, 100.1)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié, à l'article 21.43, par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « ne » et « toutefois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82880

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 343-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Aubé comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Aubé, directeur général du développement des industries, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 14 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Aubé comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82750

Gouvernement du Québec

Décret 344-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Bazin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Bazin, directrice générale des interventions stratégiques, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 14 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Brigitte Bazin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82751

Gouvernement du Québec

Décret 345-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Pepin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Pepin, registraire des entreprises du Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 14 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yves Pepin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82752

Gouvernement du Québec

Décret 346-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption d'une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027

ATTENDU QUE la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire vise à soutenir le milieu municipal en aménagement du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans cette entente à être conclue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer à la Municipalité régionale de comté de L'Assomption une subvention d'un montant maximal de 1 100 000 \$, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'Entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans cette entente à être conclue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82753

Gouvernement du Québec

Décret 347-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 25 octobre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, notamment afin de prolonger le délai de réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et à modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers et à modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 1146-2022 du 22 juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 25 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82754

Gouvernement du Québec

Décret 348-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village de Grenville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de sentiers pédestres et cyclables, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village de Grenville soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement de sentiers pédestres et cyclables, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82755

Gouvernement du Québec

Décret 349-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Joliette de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude des options d'intégration d'un lien cyclable sur le boulevard Firestone, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Joliette soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude des options d'intégration d'un lien cyclable sur le boulevard Firestone, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82756

Gouvernement du Québec

Décret 350-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration du drainage et pavage du tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Amélioration du drainage et pavage du tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82757

Gouvernement du Québec

Décret 351-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Cuisines collectives de Petit-Saguenay;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Cuisines collectives de Petit-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82758

Gouvernement du Québec

Décret 352-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de mobilité – Aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne entre l'avenue Belmore et l'avenue Girouard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du

Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de mobilité – Aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne entre l’avenue Belmore et l’avenue Girouard de l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82759

Gouvernement du Québec

Décret 353-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Joliette de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l’Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de préféabilité d’une passerelle entre Joliette et Notre-Dame-des-Prairies, laquelle est rédigée conformément au gabarit d’entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est un organisme municipal au sens de l’article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Joliette soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de préféabilité d’une passerelle entre Joliette et Notre-Dame-des-Prairies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82760

Gouvernement du Québec

Décret 354-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Verchères de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d’amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Verchères et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d’amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d’un projet d’amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à ajouter des barrières au passage à niveau sur le tronçon Subdivision Sorel à la hauteur de la montée Calixa-Lavallée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l’autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Verchères est un organisme municipal au sens de l’article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Verchères soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d’amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d’un projet d’amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à ajouter des barrières

au passage à niveau sur le tronçon Subdivision Sorel à la hauteur de la montée Calixa-Lavallée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82761

Gouvernement du Québec

Décret 355-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Varennes de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Varennes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement, dans le cadre du premier projet, à aménager un système de signalisation des passages à niveau moderne et, dans le cadre du second projet, à améliorer le passage à piétons et rendre la piste cyclable plus conviviale pour traverser la voie ferrée, le tout sur le tronçon Subdivision Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Varennes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Varennes soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de

la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement, dans le cadre du premier projet, à aménager un système de signalisation des passages à niveau moderne et, dans le cadre du second projet, à améliorer le passage à piétons et rendre la piste cyclable plus conviviale pour traverser la voie ferrée, le tout sur le tronçon Subdivision Sorel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82762

Gouvernement du Québec

Décret 356-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montmagny de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Montmagny et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à rehausser les abords routiers sur le tronçon Subdivision Montmagny à la hauteur du chemin des Cascades;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montmagny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montmagny soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à rehausser les abords routiers sur le tronçon Subdivision Montmagny à la hauteur du chemin des Cascades, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82763

Gouvernement du Québec

Décret 357-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à améliorer le système d'avertissement actif existant en y installant un panneau d'arrêt relié à celui-ci sur le tronçon Subdivision Pelletier à la hauteur du rang Saint-Charles Ouest;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à améliorer le système d'avertissement actif existant en y installant un panneau d'arrêt relié à celui-ci sur le tronçon Subdivision Pelletier à la hauteur du rang Saint-Charles Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82764

Gouvernement du Québec

Décret 358-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées par la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une entente relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées par la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la fourniture d'eau potable et au traitement des eaux usées par la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82765

Gouvernement du Québec

Décret 359-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la protection contre l'incendie

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec la Nation huronne-wendat relative à la protection contre l'incendie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82766

Gouvernement du Québec

Décret 360-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Moffet de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Moffet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé La cave à légumes municipale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Moffet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Moffet soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé La cave à légumes municipale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82767

Gouvernement du Québec

Décret 361-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Lévis et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon souhaitent conclure l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure avec le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon l'Entente relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels d'un corps de police, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82768

Gouvernement du Québec

Décret 362-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de transport à la demande sur le territoire de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de transport à la demande sur le territoire de la Gaspésie et

des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82769

Gouvernement du Québec

Décret 363-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec la Nation huronne-wendat pour la réalisation du projet intitulé Développement Wendake Est – Collectrice de la Faune

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Nation huronne-wendat souhaitent conclure une entente pour la réalisation du projet intitulé Développement Wendake Est – Collectrice de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec la Nation huronne-wendat pour la réalisation du projet intitulé Développement Wendake Est – Collectrice de la Faune, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82770

Gouvernement du Québec

Décret 364-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Immobilisations du service alimentaire de proximité La Bourgade;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Immobilisations du service alimentaire de proximité La Bourgade, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82771

Gouvernement du Québec

Décret 365-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brossard de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Brossard et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à développer et à construire des sentiers piétonniers et cyclistes en fonction des règles de sécurité aux passages à niveau aux tronçons Subdivision Rouses Point et Subdivision Massena, à la hauteur du chemin des Prairies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à développer et à construire des sentiers piétonniers et cyclistes en fonction des règles de sécurité aux passages à niveau aux tronçons Subdivision Rouses Point et Subdivision Massena, à la hauteur du chemin des Prairies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82772

Gouvernement du Québec

Décret 366-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro, pour la réalisation du projet intitulé Acquisition et installation de stations de recharge pour les véhicules électriques municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro, pour la réalisation du projet intitulé Acquisition et installation de stations de recharge pour les véhicules électriques municipaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82773

Gouvernement du Québec

Décret 367-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à aménager un trottoir et une piste cyclable bidirectionnelle sur le tronçon Subdivision Saint-Hyacinthe à la hauteur de la rue Saint-Georges et à améliorer le passage sur le tronçon Subdivision Sorel à la hauteur de la rue Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à aménager un trottoir et une piste cyclable bidirectionnelle sur le tronçon Subdivision Saint-Hyacinthe à la hauteur de la rue Saint-Georges et à améliorer le passage sur le tronçon Subdivision Sorel à la hauteur de la rue Métropole, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82774

Gouvernement du Québec

Décret 368-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Magog de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Magog et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à ajouter des feux clignotants, des cloches ou des barrières sur le tronçon Subdivision Sherbrooke à la hauteur de la rue Brassard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Magog est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Magog soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à ajouter des feux clignotants, des cloches ou des barrières sur le tronçon Subdivision Sherbrooke à la hauteur de la rue Brassard, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82775

Gouvernement du Québec

Décret 369-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Basile-le-Grand de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à rehausser les approches pour diminuer les pentes et élargir la route et à ajouter des feux clignotants, des cloches et des barrières en plus d'améliorer le passage piéton existant sur le tronçon Subdivision St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation de deux projets d'amélioration de la sécurité à deux passages à niveau, qui consistent plus particulièrement à rehausser les approches pour diminuer les pentes et élargir la route et à ajouter des feux clignotants, des cloches et des barrières en plus d'améliorer le passage piéton existant sur le tronçon Subdivision St-Hyacinthe, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82776

Gouvernement du Québec

Décret 370-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Blainville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Ville de Blainville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à améliorer la protection des piétons au passage existant sur le tronçon Subdivision Parc à la hauteur du boulevard de la Seigneurie Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Blainville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Blainville soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à améliorer la protection des piétons au passage existant sur le tronçon Subdivision Parc à la hauteur du boulevard de la Seigneurie Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82777

Gouvernement du Québec

Décret 371-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à effectuer un resurfaçage du passage à niveau et des approches sur le tronçon Subdivision Joliette à la hauteur de la rue Paul-Lemay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à effectuer un resurfaçage du passage à niveau et des approches sur le tronçon Subdivision Joliette à la hauteur de la rue Paul-Lemay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82778

Gouvernement du Québec

Décret 372-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Hudson de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement Lakeview, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Hudson soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement Lakeview, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82779

Gouvernement du Québec

Décret 373-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement de Montréal-Nord de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de mobilité active de l'arrondissement de Montréal-Nord, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement de Montréal-Nord soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de mobilité active de l'arrondissement de Montréal-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82780

Gouvernement du Québec

Décret 374-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à supprimer un passage pour piétons à proximité du passage à niveau sur le tronçon Subdivision Lac-Saint-Jean à la hauteur de la rue De Quen;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de la sécurité à un passage à niveau, qui consiste plus particulièrement à supprimer un passage pour piétons à proximité du passage à niveau sur le tronçon Subdivision Lac-Saint-Jean à la hauteur de la rue De Quen, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82781

Gouvernement du Québec

Décret 375-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Granby de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Granby et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle sur la route 139 à Granby, entre la rue de l'Horizon et la rue Saint-Hubert, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Granby est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Granby soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Piste multifonctionnelle sur la route 139 à Granby, entre la rue de l'Horizon et la rue Saint-Hubert, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82782

Gouvernement du Québec

Décret 376-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Transformation de l'église de Berthier-sur-Mer en salle multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Transformation de l'église de Berthier-sur-Mer en salle multifonctionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82783

Gouvernement du Québec

Décret 377-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sécurisation des transports actifs autour des écoles et résidences pour personnes âgées de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sécurisation des transports actifs autour des écoles et résidences pour personnes âgées de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82784

Gouvernement du Québec

Décret 378-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement de Verdun de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Verdun et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification d'une mobilité active dans le cadre d'un plan de mobilité durable de l'arrondissement de Verdun, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement de Verdun est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement de Verdun soit autorisé à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Planification d'une mobilité active dans le cadre d'un plan de mobilité durable de l'arrondissement de Verdun, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82785

Gouvernement du Québec

Décret 379-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Rue partagée sur le boulevard Gouin Est dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Rue partagée sur le boulevard Gouin Est dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82786

Gouvernement du Québec

Décret 380-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parcours intergénérationnel de L'Anse-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Parcours intergénérationnel de L'Anse-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82787

Gouvernement du Québec

Décret 381-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure, dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'électrification de la flotte de véhicules de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'électrification de la flotte de véhicules de la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-

Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82788

Gouvernement du Québec

Décret 382-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires, lequel vise l'installation et l'exploitation d'unités de traitement temporaires aux installations de production d'eau potable de La Baie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure l'Accord de contribution pour l'installation et le fonctionnement d'unités de traitement temporaires avec le gouvernement du Canada, lequel vise l'installation et l'exploitation d'unités de traitement temporaires aux installations de production d'eau potable de La Baie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82789

Gouvernement du Québec

Décret 383-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1562-2022 du 17 août 2022 le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2022 lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2022 lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82790

Gouvernement du Québec

Décret 384-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablée des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de nourrir pour réduire l'insécurité alimentaire et d'éduquer les jeunes pour développer leur autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2023 prévoit un montant de 2 000 000 \$ à La Tablee des chefs notamment pour répondre aux besoins croissants en matière d'aide alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82791

Gouvernement du Québec

Décret 385-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton

ATTENDU QUE Les Fermes Burnbrae est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.O. 1990, c. B-16) spécialisée notamment dans la transformation des œufs;

ATTENDU QUE Les Fermes Burnbrae a un projet d'investissement estimé à 5 023 000 \$ visant à augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Fermes Burnbrae, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Fermes Burnbrae, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82792

Gouvernement du Québec

Décret 386-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention d'un montant maximal de 18 053 888 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour le financement des travaux en infrastructure et de renforcement de la cybersécurité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82793

Gouvernement du Québec

Décret 387-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 626 200 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 7 626 200 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 626 200 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82794

Gouvernement du Québec

Décret 388-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 038 600 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'une exposition permanente

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois contemporain et d'assurer une présence de l'art contemporain international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 038 600 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'une exposition permanente, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 038 600 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'une exposition permanente, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82795

Gouvernement du Québec

Décret 389-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82796

Gouvernement du Québec

Décret 390-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle

ATTENDU QUE La Vitrine culturelle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le lancement d'un site Web et d'une application sur les sorties culturelles multidisciplinaires et la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82797

Gouvernement du Québec

Décret 391-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle

ATTENDU QUE l'Université de Montréal, personne morale dûment constituée, a pour mission est d'être engagée vers l'excellence et viser la création, la transmission et la mobilisation de savoirs pour que, à travers les actions des membres de sa communauté, elle accompagne la société dans une perspective de bien commun;

ATTENDU QUE le projet IVADO a été mis en place par l'Université de Montréal, en partenariat avec Polytechnique Montréal, HEC Montréal, l'Université McGill et l'Université Laval, afin d'accélérer la transformation numérique du Québec en catalysant les progrès en recherche autour de l'exploitation des données massives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025

et 2025-2026, pour la réalisation des activités d'IVADO pour le transfert technologique et le développement de programmes visant l'accompagnement d'entreprises dans l'adoption et le développement de solutions d'intelligence artificielle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82798

Gouvernement du Québec

Décret 392-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 693 250 \$ à Zone Agtech, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique

ATTENDU QUE Zone Agtech est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de porter, déployer et animer un écosystème régional d'innovation dédié aux entreprises innovantes en technologies agricoles et bioproduits végétaux;

ATTENDU QUE Zone Agtech compte réaliser un projet visant la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique composé d'un espace d'innovation géré par Zone Agtech et d'un espace pour le centre de recherche Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie

des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 693 250 \$ à Zone Agtech, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone Agtech, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 693 250 \$ à Zone Agtech, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un complexe d'innovation agro-scientifique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Zone Agtech, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82799

Gouvernement du Québec

Décret 393-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Synchronex, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE Synchronex est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de maximiser l'impact de l'expertise collective et individuelle des centres collégiaux de transfert de technologie en innovation et en recherche appliquée dans le développement socioéconomique du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, le gouvernement prévoit 67 000 000 \$ sur cinq ans pour l'action 12, Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes;

ATTENDU QUE cette action prévoit notamment la mise en place de solutions intégrées en réponse aux défis gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Synchronex, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Synchronex, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Synchronex, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Synchronex, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82800

Gouvernement du Québec

Décret 394-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, le gouvernement prévoit 67 000 000 \$ sur cinq ans pour l'action 12, Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes;

ATTENDU QUE cette action prévoit notamment la mise en place de solutions intégrées en réponse aux défis gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82801

Gouvernement du Québec

Décret 395-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, le gouvernement prévoit 67 000 000 \$ sur cinq ans pour l'action 12, Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes;

ATTENDU QUE cette action prévoit notamment la mise en place de solutions intégrées en réponse aux défis gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82802

Gouvernement du Québec

Décret 396-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la raison d'être est de créer de la valeur socioéconomique à partir d'avancées scientifiques et technologiques du numérique par la recherche, le développement et le transfert, est un centre de recherche appliqué, de développement et d'expertise de pointe en intelligence artificielle et en technologies de l'information qui crée de la valeur socioéconomique à partir d'avancées scientifiques et technologiques et dont l'action s'inscrit dans les politiques et les stratégies du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, son principal partenaire financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, le gouvernement prévoit 67 000 000 \$ sur cinq ans pour l'action 12, Résoudre des défis de société grâce à des solutions innovantes;

ATTENDU QUE cette action prévoit notamment la mise en place de solutions intégrées en réponse aux défis gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en œuvre de l'action 12 de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82803

Gouvernement du Québec

Décret 397-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le mandat à Investissement Québec de coordonner un service d'accompagnement spécialisé en matière de productivité et de main-d'œuvre

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit qu'Investissement Québec, en partenariat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, puisse offrir un nouveau service d'accompagnement spécialisé en matière de productivité et de main-d'œuvre et qu'une somme de 4 500 000 \$ sur 5 ans est prévue pour le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de coordonner un service d'accompagnement spécialisé en matière de productivité et de main-d'œuvre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre de l'Emploi :

QU'Investissement Québec soit mandatée de coordonner un service d'accompagnement spécialisé en matière de productivité et de main-d'œuvre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82805

Gouvernement du Québec

Décret 398-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 637 975 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 27 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de reporter la date de fin du projet et de rendre admissibles les dépenses liées à la réalisation de travaux préparatoires;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 637 975 \$ à Les Énergies Tarquti inc., soit un montant maximal de 186 849 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 426 451 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 024 675 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 27 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 637 975 \$ à Les Énergies Tarquti inc., soit un montant maximal de 186 849 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 426 451 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 024 675 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 495-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 27 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82806

Gouvernement du Québec

Décret 399-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan et l'approbation de la convention relative à cette subvention

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, œuvrant dans le secteur de la production et de la distribution d'électricité;

ATTENDU QUE l'alimentation en électricité de la communauté d'Obedjiwan s'effectue actuellement par une centrale thermique au diesel qui constitue un réseau autonome d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan souhaite réaliser un projet de transition énergétique par la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse de 4,8 mégawatts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.10.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, soit un montant maximal de 8 125 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 7 319 549 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opiteciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, soit un montant maximal de 8 125 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 7 319 549 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjwan;

QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82807

Gouvernement du Québec

Décret 400-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique préscolaire, primaire et secondaire, et ce, de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82808

Gouvernement du Québec

Décret 401-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 21 000 000 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de réaliser les activités prévues au plan de développement triennal d'Alloprof 2022-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention conclue le 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de modifier notamment l'aide financière ainsi que ses modalités de versement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services

des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 13 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 13 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82809

Gouvernement du Québec

Décret 403-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 640-2020 du 17 juin 2020 monsieur Antoine Genest-Grégoire a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Vanessa Poulin-Gladu, gestionnaire, Affaires publiques, Commission canadienne pour l'UNESCO, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne diplômée de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Antoine Genest-Grégoire.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82811

Gouvernement du Québec

Décret 404-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2020 du 16 décembre 2020 monsieur François de Paul Nkombou a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Gribeauval, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Quest, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François de Paul Nkombou.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82812

Gouvernement du Québec

Décret 405-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi et sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2020 du 18 mars 2020 madame Doina Muresanu était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a désigné madame Doina Muresanu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Doina Muresanu, professeure, Département des sciences de la gestion, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82813

Gouvernement du Québec

Décret 406-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 1983, l'entente-cadre relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin souhaitent conclure l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'annexe joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82814

Gouvernement du Québec

Décret 407-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration du carbone par les tourbières et autres milieux humides d'intérêt

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.13.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur forestier et des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration du carbone par les tourbières et autres milieux humides d'intérêt;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création d'une chaire de recherche sur la séquestration du carbone par les tourbières et autres milieux humides d'intérêt;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82815

Gouvernement du Québec

Décret 408-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'aider la société québécoise à mieux s'adapter aux changements climatiques en se basant sur des connaissances scientifiques rigoureuses;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de

développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82816

Gouvernement du Québec

Décret 409-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'inclure les activités de recherche, soit la concertation d'une communauté de chercheurs, la coordination et la réalisation de l'ensemble des activités de recherche ainsi que les suivis environnementaux du bassin versant, et afin d'accorder une période additionnelle au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec pour poursuivre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82817

Gouvernement du Québec

Décret 410-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Montréal d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre a versé à l'Université du Québec à Montréal une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

ATTENDU QUE ce modèle régional du climat à haute résolution est un projet qui s'inscrit dans le cadre de l'action 5.1.2.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à améliorer les modèles climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à l'Université du Québec à Montréal une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Montréal une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82818

Gouvernement du Québec

Décret 411-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 août 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment de repousser la date de fin de la convention et celle à laquelle le projet pour lequel la subvention a été octroyée doit être complété ainsi que les dates de reddition de comptes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ octroyée à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes – terfa en vertu du décret numéro 1220-2023 du 19 juillet 2023, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 17 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82819

Gouvernement du Québec

Décret 412-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi au Fonds d'action Saint-Laurent d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Fonds d'action Saint-Laurent est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser la conservation des écosystèmes et du patrimoine ainsi que le maintien des usages du fleuve Saint-Laurent et de son golfe;

ATTENDU QUE le Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent vise à soutenir des projets de restauration en milieux côtiers dans les aires marines protégées, afin de favoriser la conservation de la biodiversité et d'améliorer l'état de santé de ces territoires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action Saint-Laurent une subvention d'un montant maximal de 4 480 000 \$, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et de 620 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme de restauration dans les aires marines protégées du Saint-Laurent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Fonds d'action Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82820

Gouvernement du Québec

Décret 413-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Lessard a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Martin Lessard, avocat, Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale, Commission municipale du Québec, soit nommé membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Martin Lessard comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Lessard exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Monsieur Lessard, avocat, est en congé sans traitement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2024 pour se terminer le 1^{er} avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lessard reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lessard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lessard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lessard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au traitement qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Lessard peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lessard se termine le 1^{er} avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lessard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82821

Gouvernement du Québec

Décret 414-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de l'acte conclu entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 703-2020 du 30 juin 2020, le gouvernement du Québec a autorisé la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée et a approuvé l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée ont conclu, le 15 septembre 2020, l'acte concernant cette cession;

ATTENDU QUE cet acte prévoit que la Société immobilière du Canada CLC limitée s'engage à céder au promoteur choisi au terme d'un appel de propositions les immeubles qui lui ont été cédés par le gouvernement du Québec, et ce, au plus tard quatre ans suivant la date de la cession, soit au plus tard le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE la cession par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi ne pourra pas se réaliser avant le 15 septembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), ce règlement ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement du Québec peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment l'aliénation d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de l'acte conclu, le 15 septembre 2020, entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, afin de reporter au 15 septembre 2026 le délai imparti pour la cession des immeubles par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'acte modifiant l'acte de cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit autorisée la modification de l'acte conclu, le 15 septembre 2020, entre le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État, située dans le lit du fleuve Saint-Laurent, dans le secteur de la Pointe-du-Moulin sur le territoire de la ville de Montréal, afin de reporter au 15 septembre 2026 le délai imparti pour la cession des immeubles par la Société immobilière du Canada CLC limitée au promoteur choisi ;

QUE soit approuvé l'acte modifiant cet acte de cession, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82822

Gouvernement du Québec

Décret 415-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 22 février 2024, la résolution numéro 23-0115, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 591 100 000 \$, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 511 100 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 23-0115 adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 22 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 591 100 000 \$, soit 80 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 511 100 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82823

Gouvernement du Québec

Décret 416-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25% le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 466 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 466 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25% à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023, soit de 2 466 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82824

Gouvernement du Québec

Décret 417-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1450-2021 du 17 novembre 2021, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales a pris, le 21 février 2024, la décision numéro 20240221-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, permettant au Centre d'acquisitions gouvernementales d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 32 663 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 27 663 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Centre d'acquisitions gouvernementales n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de

l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision numéro 20240221-03 dûment prise par le président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales le 21 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, permettant au Centre d'acquisitions gouvernementales d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 32 663 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 27 663 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement;

QUE, si le Centre d'acquisitions gouvernementales n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82825

Gouvernement du Québec

Décret 418-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1), l'Autorité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 399-2021 du 24 mars 2021, l'Autorité des marchés publics ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le président-directeur général de l'Autorité des marchés publics a, par la décision numéro 2024-PDG-003 du 22 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, institué un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, permettant à l'Autorité des marchés publics d'emprunter un montant maximal de 7 028 000 \$, dont 5 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 528 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité des marchés publics à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Autorité des marchés publics n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Autorité des marchés publics soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision numéro 2024-PDG-003 du 22 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 7 028 000 \$, dont 5 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 1 528 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si l'Autorité des marchés publics n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82826

Gouvernement du Québec

Décret 419-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 222-2023 du 8 mars 2023, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions

déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a adopté, le 20 février 2024, la résolution numéro 10, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 34 500 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 29 500 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 10 adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec le 20 février 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 34 500 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 29 500 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés;

QUE, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82827

Gouvernement du Québec

Décret 420-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté, le 22 février 2024, la résolution numéro HQ 1122, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 207 000 000 \$, dont 118 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 88 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé le 4 mars 2024 par le ministre de la Santé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts institué par Héma-Québec et autorisé le 4 mars 2024 par le ministre de la Santé, valide du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 207 000 000 \$, dont 118 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 88 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de la Santé élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82828

Gouvernement du Québec

Décret 421-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT des modifications au programme Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1278-2022 du 29 juin 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Allocation-logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-2023 du 7 juin 2023, la Société a été autorisée à prolonger ce programme pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2024 et à mettre en œuvre certaines modifications à ce programme, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2023 prévoit l'introduction au programme d'une réduction progressive de l'aide selon le revenu, pour les ménages dont le revenu est légèrement supérieur aux seuils d'admissibilité actuels du programme, et ce, rétroactivement au 1^{er} octobre 2023;

ATTENDU QUE ce programme doit en conséquence être modifié pour répondre à l'annonce du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 19 décembre 2023, par sa résolution numéro 2023-053, approuvé des modifications au programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

1. Le programme Allocation-logement, autorisé par le décret numéro 1278-2022 du 29 juin 2022, modifié par le décret numéro 954-2023 du 7 juin 2023, est modifié par le remplacement de la sous-section 5.3 par la suivante :

«5.3 Revenus maximaux d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, le revenu familial du particulier pour l'année de référence doit être inférieur au revenu maximal d'admissibilité qui suit, selon la situation familiale du particulier et son taux d'effort au logement :

Situation familiale	Revenu maximal d'admissibilité au 1 ^{er} octobre 2023		
	Taux d'effort au logement		
	30 % à 49,9 %	50 % à 79,9 %	80 % et plus
Personne seule	22 700\$	23 300\$	23 540\$
Couple sans enfant	31 500\$	32 100\$	32 340\$
Famille biparentale avec un enfant	38 400\$	39 000\$	39 240\$
Famille monoparentale avec un ou deux enfants			
Famille biparentale avec deux enfants et plus	44 100\$	44 700\$	44 940\$
Famille monoparentale avec trois enfants et plus			

Le revenu maximal d'admissibilité est ajusté annuellement à compter du 1^{er} octobre 2024 en fonction du seuil de réduction indiqué à la section 8.2.

Ce revenu est rendu public chaque année par la Société par le moyen qu'elle détermine. ».

2. La section 8 de ce programme est remplacée par la suivante :

«8. Montant de l'allocation-logement

«8.1 Montants forfaitaires

L'allocation logement accordée par la Société correspond à un montant mensuel forfaitaire modulé selon le taux d'effort au logement :

— 100 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 30 %, mais plus petit que 50 %;

— 150 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 50 %, mais plus petit que 80 %;

— 170 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 80 %.

Le taux d'effort au logement d'un particulier dont le revenu familial est de 0 est réputé être égal ou supérieur à 80 %.

«8.2 Réduction progressive du montant de l'allocation-logement selon le revenu familial

Lorsque le revenu familial du particulier dépasse le revenu indiqué dans le tableau ci-dessous, chaque augmentation d'un dollar de revenu entraîne une diminution d'un dollar du montant annuel de l'allocation-logement déterminé, selon le taux d'effort au logement.

Situation familiale	Seuil de réduction au 1 ^{er} octobre 2023
Personne seule	21 500 \$
Couple sans enfant	30 300 \$
Famille biparentale avec un enfant	
Famille monoparentale avec un ou deux enfants	37 200 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus	
Famille monoparentale avec trois enfants et plus	42 900 \$

Le seuil de réduction est indexé annuellement à compter du 1^{er} octobre 2024 en fonction de la mesure du panier de consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal pour l'année de référence ».

3. La sous-section 9.3 de ce programme est remplacée par la suivante :

«9.3 Versement de l'allocation-logement

L'allocation-logement est versée au particulier par versements mensuels.

Toutefois, lorsque le particulier est assujéti à un montant d'allocation-logement avec réduction progressive :

— dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est égal ou inférieur à 240 \$, un seul versement sera effectué pour la période de versement concernée;

— dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est inférieur à 2 \$, aucun montant ne sera versé au particulier pour la période de versement concernée;

— pour toute nouvelle détermination de l'allocation-logement en cours de période de versement avec un montant annuel supérieur à 240 \$, aucun montant mensuel inférieur à 20 \$ ne sera versé. Les montants admissibles seront cumulés mensuellement et versés lorsque la somme atteindra au moins 20 \$. Tout montant résiduel sera versé avec le dernier versement de 20 \$.

Si le particulier ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement visée, les versements ne débiteront qu'après que toutes ces conditions aient été remplies.

Cette allocation est versée dans les cinq (5) premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un particulier en vertu du Programme. ».

4. La sous-section 9.4 de ce programme est modifiée par le remplacement de, « versements mensuels égaux » par « versements mensuels ».

5. Malgré toute disposition contraire, un particulier admissible au Programme en raison des présentes modifications peut soumettre au ministre, avant le 30 septembre 2024, une demande d'allocation-logement pour la période de versement 2023-2024. Le cas échéant, l'aide financière accordée au bénéficiaire sera rétroactive au 1^{er} octobre 2023.

82829

Gouvernement du Québec

Décret 422-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures, au nombre qu'il fixe, pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Dominic Lemarquis a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 471-2019 du 8 mai 2019, que son mandat viendra à échéance le 12 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE monsieur Dominic Lemarquis soit nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Dominic Lemarquis comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dominic Lemarquis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Lemarquis exerce ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 2024 pour se terminer le 12 mai 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemarquis reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lemarquis comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemarquis peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemarquis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Lemarquis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemarquis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemarquis se termine le 12 mai 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Lemarquis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82830

Gouvernement du Québec

Décret 423-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 472-2019 du 8 mai 2019 madame Nathalie Rhéaume a été nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat viendra à échéance le 12 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE madame Nathalie Rhéaume soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de trois ans à compter du 13 mai 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nathalie Rhéaume comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Rhéaume, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Rhéaume exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 2024 pour se terminer le 12 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rhéaume reçoit un traitement annuel de 217 754\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rhéaume comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rhéaume peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rhéaume aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rhéaume se termine le 12 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Rhéaume recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82831

Gouvernement du Québec

Décret 424-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 648 800 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des territoires et pays visés au premier alinéa en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes de mobilité accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention maximale de 3 648 800 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 648 800 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82832

Gouvernement du Québec

Décret 425-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 632-2022 du 30 mars 2022, la désignation par la juge en chef de monsieur Robert Hamel à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Robert Hamel, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82833

Gouvernement du Québec

Décret 426-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge Marie Archambault prendra sa retraite le 1^{er} mars 2024, et que le juge Jean-Pierre Gervais prendra sa retraite le 6 avril 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter respectivement du 1^{er} mars et du 6 avril 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Marie Archambault et monsieur Jean-Pierre Gervais, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE le mandat de la juge Marie Archambault s'échelonne du 1^{er} mars 2024 au 31 mai 2024;

QUE le mandat du juge Jean-Pierre Gervais s'échelonne du 6 avril 2024 au 31 mai 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82834

Gouvernement du Québec

Décret 427-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion et de valorisation de la langue française en partenariat avec plusieurs municipalités membres;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention principalement afin de permettre à l'Union des municipalités du Québec de compléter la réalisation des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 3 000 000 \$ octroyée à l'Union des municipalités du Québec en vertu du décret numéro 425-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une nouvelle convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Langue française et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82835

Gouvernement du Québec

Décret 428-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de

recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE la mesure 4.11 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 vise à mettre en place un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place d'un soutien direct aux étudiants autochtones désireux de poursuivre des études supérieures, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82836

Gouvernement du Québec

Décret 429-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 1 598 104 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2024 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82837

Gouvernement du Québec

Décret 430-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration de l'Office est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Youmani Jérôme Lankoandé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Hasina Razafindratandra a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la nommer membre à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Marc-Antoine Dufresne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Charles-Hugo Maziade a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Nathalie Riverin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QUE mesdames Isabelle Fontaine et Caroline Ménard ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, à titre d'administratrices de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Clément a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Véronique Rankin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse jusqu'au 28 juin 2026 à compter des présentes :

— monsieur Olivier Bertin-Mahieux, directeur général, La Fondation Paul Gérin-Lajoie pour la Coopération internationale, à titre d'administrateur de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Caroline Ménard;

— madame Hasina Razafindratandra, fondatrice et présidente-directrice générale, Code H inc., à titre d'administratrice de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de madame Isabelle Fontaine;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sophie Banford, directrice générale, KO Média inc., en remplacement de madame Hasina Razafindratandra, à titre de membre;

— madame Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et fondatrice, Arsenal conseils inc., en remplacement de monsieur Youmani Jérôme Lankoandé;

QUE messieurs Marc-Antoine Dufresne et Charles-Hugo Maziade ainsi que madame Nathalie Riverin soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à compter des présentes et que le décret numéro 1344-2020 du 9 décembre 2020 soit modifié en conséquence;

QUE monsieur Simon Clément et madame Véronique Rankin soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à compter des présentes et que le décret numéro 1341-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82838

Gouvernement du Québec

Décret 431-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 748 326,51 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparution les fins de semaine et les jours fériés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 264 824,74 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 12 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 529 649,48 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 264 824,74 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la réalisation de visiocomparutions les fins de semaine et les jours fériés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans un avenant à l'entente conclue le 12 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82839

Gouvernement du Québec

Décret 433-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Québec dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite poursuivre les activités de l'équipe spécialisée dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Québec dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Québec dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82841

Gouvernement du Québec

Décret 434-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite maintenir en place une équipe multisectorielle sur les armes à feu chargée de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82842

Gouvernement du Québec

Décret 435-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 3 135 600 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers a notamment pour mandat de détecter et réprimer, de façon concertée, tous les types de crimes associés aux obligations fiscales, au recyclage des produits de la criminalité ainsi qu'aux marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 3 135 600 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 3 135 600 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82843

Gouvernement du Québec

Décret 438-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'École nationale de police du Québec a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière et, à ce titre, elle a l'exclusivité de la formation initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière, exception faite de la formation acquise dans le cadre d'un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales en techniques policières;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec modernisera sa formation en y intégrant de nouvelles technologies et de la réalité virtuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$, soit un montant maximal de 5 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 49 300 000 \$, soit un montant maximal de 5 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 10 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le financement de la formation annuelle d'environ 1 000 aspirants-policiers ainsi que la modernisation de l'École par l'intégration de nouvelles technologies et de réalité virtuelle en formation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82846

Gouvernement du Québec

Décret 439-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente afin de développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme visant à développer et adapter des services de réinsertion sociale de personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82847

Gouvernement du Québec

Décret 440-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 563-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle a été conclue le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente afin d'offrir un soutien et un accompagnement culturellement adapté pour la clientèle visée aux prises avec diverses problématiques de violence ou de gestion des émotions, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82848

Gouvernement du Québec

Décret 441-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1869-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle a été conclue le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2024 et que le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une nouvelle entente afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes contrevenantes inuites condamnées à une peine d'incarcération visant à favoriser l'amorce d'un processus de réhabilitation ou de guérison à l'aide d'une approche culturelle adaptée, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la

Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82849

Gouvernement du Québec

Décret 442-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1863-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle a été conclue le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2024 et que le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une nouvelle entente afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement culturellement adaptés aux personnes contrevenantes inuites référées par les Services correctionnels du Québec et qui sont admises dans un centre résidentiel communautaire afin d'y effectuer un séjour en hébergement et de participer aux programmes de réinsertion sociale offerts par ce centre, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82850

Gouvernement du Québec

Décret 443-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2028 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82851

Gouvernement du Québec

Décret 444-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1381-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel a été conclu le 31 janvier 2024;

ATTENDU QUE ce contrat couvre la période du 31 janvier 2024 au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82852

Gouvernement du Québec

Décret 445-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1222-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 4 octobre 2018,

et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à cette entente et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 219 438 \$ au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag pour la prestation des services policiers dans cette communauté pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 106 855,82 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 74 890,91 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 582-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 4 à cette entente et autorisé le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 900 660 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 249 638 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 651 022 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 4 octobre 2018 ont été conclus respectivement les 29 mars 2021, 30 mars 2021, 30 mars 2022 et 30 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 5 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une contribution additionnelle maximale de 668 925 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82853

Gouvernement du Québec

Décret 446-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux décrets numéro 461-2021 du 24 mars 2021, numéro 266-2022 du 9 mars 2022 et numéro 569-2023 du 22 mars 2023, des avenants à cette entente ont été conclus respectivement le 29 mars 2021, le 28 mars 2022 et le 24 mars 2023;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 afin de maintenir la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2024 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 1 122 189 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de maintenir la prestation des services policiers et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82854

Gouvernement du Québec

Décret 447-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 afin d'établir les modalités du remboursement pour la mise en place des mesures de sécurité exceptionnelles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82855

Gouvernement du Québec

Décret 448-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme de contribution aux analyses biologiques du gouvernement du Canada fournit des contributions financières notamment au gouvernement du Québec, qui a mis sur pied le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, dans le but de mener des analyses biologiques à l'appui des enquêtes et des poursuites criminelles et que ces contributions visent à encourager notamment le gouvernement du Québec à participer aux profils génétiques du fichier criminalistique de la Banque nationale de données génétiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques pour les dépenses engagées par le gouvernement du Québec entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82856

Gouvernement du Québec

Décret 449-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé dont l'objectif est de soutenir des initiatives, des recherches, des partenariats, des services de police spécialisés, des projets et des programmes visant à accroître les connaissances, à sensibiliser ou à promouvoir les efforts de lutte contre ces types de crime;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82857

Gouvernement du Québec

Décret 450-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des dépenses extraordinaires engendrées par l'occupation du centre-ville d'Ottawa du 28 janvier au 20 février 2022

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de couvrir des dépenses engagées par la Ville de Gatineau pour le déploiement de mesures de sécurité sur son territoire;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des dépenses extraordinaires engendrées par l'occupation du centre-ville d'Ottawa du 28 janvier au 20 février 2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente sous forme d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82858

Gouvernement du Québec

Décret 451-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE l'Association des parcs régionaux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, de représenter et de promouvoir les parcs régionaux du Québec comme des lieux de pratique de plein air et de loisirs récréotouristiques accessibles, afin de favoriser de saines habitudes de vie par des expériences de qualité diversifiées, dans un cadre sécuritaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 000 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre le développement des parcs régionaux à vocation touristique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 29 mars 2022 entre la ministre du Tourisme et l'Association des parcs régionaux du Québec;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin de prolonger sa durée et de permettre un nouvel appel de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Association des parcs régionaux du Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite du développement des parcs régionaux à vocation touristique et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 570-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 29 mars 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82859

Gouvernement du Québec

Décret 452-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 110 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 2), sont prises sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises afin de pourvoir aux révisions des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022 ainsi qu'aux dépenses de désactualisation et d'indexation liées à ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 138 145 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82860

Gouvernement du Québec

Décret 453-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 6.1 de cette entente prévoit notamment que tout ajout ou retrait à l'annexe 4 de l'entente devra faire l'objet d'une demande écrite soumise et approuvée par les représentants autorisés des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures ainsi que les ententes ayant pour objet de modifier l'annexe 4 de cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration visant l'établissement d'un réseau de stations de capteurs d'alerte sismique précoce entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour unique objet de modifier l'annexe 4 de cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82861

Gouvernement du Québec

Décret 454-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Renaud Gauthier, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin et Erick Waddell ainsi que mesdames Manon Chénier, Maude Côté, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier et Danielle Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Renaud Gauthier, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin et Erick Waddell ainsi que de mesdames Manon Chénier, Maude Côté, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier et Danielle Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024 :

- monsieur Benoit Aubertin;
- madame Manon Chénier;
- madame Maude Côté;

- monsieur Réjean Côté;
- monsieur Frédéric Dubé;
- madame Isabelle Gagnon;
- monsieur Renaud Gauthier;
- madame Véronique Girard;
- madame Elisabeth Goodwin;
- madame Aurora Gutiérrez;
- madame Marie-Anne Lecavalier;
- monsieur Pierre-Étienne Morand;
- monsieur Jean-Sébastien Noiseux;
- madame Marie-Claude Pilon;
- madame Marie-Claude Poirier;
- monsieur Jean-François Séguin;
- madame Danielle Tremblay;
- monsieur Erick Waddell;

QUE messieurs Benoit Aubertin, Réjean Côté, Frédéric Dubé, Renaud Gauthier, Pierre-Étienne Morand, Jean-Sébastien Noiseux, Jean-François Séguin et Erick Waddell ainsi que mesdames Manon Chénier, Maude Côté, Isabelle Gagnon, Véronique Girard, Elisabeth Goodwin, Aurora Gutiérrez, Marie-Anne Lecavalier, Marie-Claude Pilon, Marie-Claude Poirier et Danielle Tremblay continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Isabelle Gagnon, Marie-Anne Lecavalier et Marie-Claude Pilon ainsi que messieurs Jean-Sébastien Noiseux et Erick Waddell continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82862

Gouvernement du Québec

Décret 455-2024, 14 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations autorisée par le décret n^o 281-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret n^o 281-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont prévues dans une entente intervenue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière nécessitent des modifications afin d'exiger le dépôt d'une confirmation écrite de l'engagement des contributions des partenaires financiers au lieu du dépôt d'une confirmation du versement des contributions des partenaires financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations autorisée par le décret n^o 281-2022 du 16 mars 2022, le tout conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations autorisée par le décret n^o 281-2022 du 16 mars 2022, le tout conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82863

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-001 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 20 mars 2024

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024 :

— afin d'éviter qu'un nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le Canada présentées par des ressortissants étrangers visés par des engagements conclus par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) occasionne des délais élevés, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme;

— il y a lieu de tenir compte du fait que certaines personnes, bien que ne répondant pas à la définition de membres de la famille, entretiennent des liens de dépendance entre elles de telle sorte qu'elles font partie intégrante de l'unité familiale et peuvent, de ce fait, être reconnues comme des personnes à charge de fait pour des raisons humanitaires dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif);

— il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

— il y a lieu de prévoir la période de réception et les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

VU que le 8 décembre 2023, par l'arrêté n^o 2023-007 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 52 du 27 décembre 2023, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2023-2024;

VU que des ajustements doivent être apportés à cette décision;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024, annexée au présent arrêté, soit prise;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2023-007.

Montréal, le 20 mars 2024

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2023-2024

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) est soumise aux conditions suivantes :

1^o le demandeur remplit les exigences applicables prévues à la section II;

2^o la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3^o la demande est admissible et, le cas échéant, tirée au sort conformément à la section IV;

4^o la demande est reçue dans le délai indiqué.

2. Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

3. Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

SECTION II DEMANDEURS

§1. Disposition générale

4. Un demandeur ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 7 mai 2024.

§2. Personnes morales

5. Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1^o 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2^o 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3^o 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4^o 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

6. Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

7. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

8. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1^o qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2^o ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 4.

SECTION III DEMANDES

9. Toute demande doit être :

1^o faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2^o complète et lisible;

3^o accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4^o transmise entre le 7 mai et le 4 juin 2024 inclusivement, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

10. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

11. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

12. Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V EXCEPTION

13. La présente décision ne s'applique pas à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui :

1^o sont visés par un engagement devenu caduc par l'effet du paragraphe 3^o de l'article 110 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2^o sont dans l'attente d'une décision relative à leur admission comme résident permanent.

14. La présente décision ne s'applique pas non plus à la demande d'engagement présentée en faveur d'un ressortissant étranger qui est reconnu par Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada comme une personne à charge de fait d'un réfugié visé par un engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) qui est en attente d'une décision relative à son admission à titre de résident permanent.

SECTION VI PÉRIODE D'EFFET

15. La présente décision prend effet le 3 avril 2024 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2025.

82879

A.M., 2024

Arrêté 0015-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est

menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} mars 2024, à la suite d'un glissement de terrain, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Césaire et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Césaire, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mars 2024, confirmant que le bâtiment sis au 1140-1142, rue Leclair, dans la ville de Saint-Césaire, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol et qu'une conduite municipale d'égout pluvial a été endommagée.

Québec, le 15 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82874

A.M., 2024

Arrêté 0016-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 février 2024, des experts en géotechnique ont conclu qu'un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Percé et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Percé, située

dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 février 2024, confirmant notamment qu'un bâtiment sis au 367, route 132 Ouest, dans la ville de Percé, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 15 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82875

A.M., 2024

Arrêté 0014-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0152-2023 du 29 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 15 au 21 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023, l'arrêté numéro AM 0076-2023 du 12 juillet 2023, l'arrêté numéro AM 0103-2023 du 15 août 2023, l'arrêté numéro AM 0148-2023 du 13 novembre 2023 et l'arrêté numéro AM 0152-2023 du 29 novembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 15 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82873

